

OMPI MAGAZINE

DÉCEMBRE 2018

N° 6



Les États-Unis d'Amérique modernisent leur système de licences pour la musique

p. 10



L'OMPI accueille le premier Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

p. 32



Le rôle des brevets dans l'histoire de l'aviation

p. 43

Wafrika: explorer la notion d'identité grâce au design

p. 26

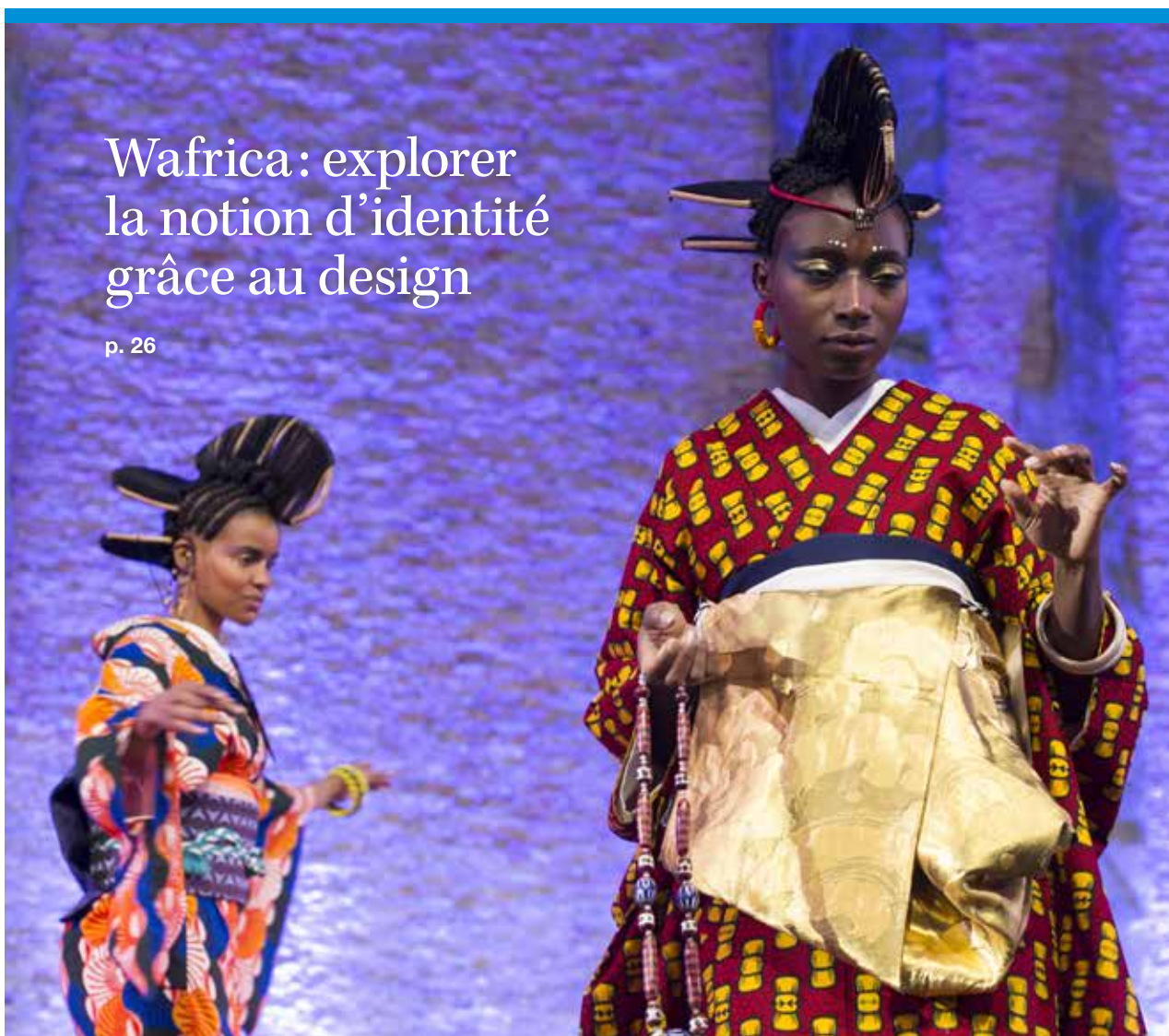


Table des matières

2	Industries de la création : quel avenir dans un modèle économique dominé par les plateformes ?
10	Les États-Unis d'Amérique modernisent leur système de licences pour la musique
18	L'innovation au service de tous : le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement
26	Wafrika : explorer la notion d'identité grâce au design
32	L'OMPI accueille le premier Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle
38	Conditionnement neutre des produits du tabac : une décision qui fera date
43	Le rôle des brevets dans l'histoire de l'aviation
50	L'Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe met en place une procédure accélérée de délivrance des brevets

Remerciements :

2	Kevin Fitzgerald , Cabinet du Directeur général, OMPI
10	Michele Woods , Division du droit d'auteur, OMPI
32	Nahal Zebarjadi et Eun Joo Min , Division de l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle, OMPI
38	David Muls et Marcus Höpferger , Secteur des marques et des dessins et modèles, OMPI
43	Julio Raffo , Division de l'économie et des statistiques, OMPI
50	Walid Abdelnasser et M'Hamed Sidi El Khir , Bureau régional pour les pays arabes, OMPI

Rédaction : **Catherine Jewell**

© OMPI, 2018



Attribution 3.0 IGO
Organisations
internationales (CC BY 3.0 IGO)

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation explicite, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, de marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Images de couverture :

De gauche à droite :

wundervisuals / E+ / Getty Images ;

antoniokhr, liuzishan, querbeet / iStock /

Getty Images Plus ;

maodesign / DigitalVision Vectors

Image principale :

Violaine Martin / OMPI

Industries de la création : quel avenir dans un modèle économique dominé par les plateformes ?

Catherine Jewell,

Division des communications, OMPI



Photo: metamorworks / iStock / Getty Images Plus

Le numérique a bouleversé le marché de la création, donnant naissance à des opportunités pour les uns et des défis pour les autres. En raison du nombre de consommateurs connectés et de créateurs de contenus, les entreprises capables de créer des plateformes pour organiser ces contenus se retrouvent en position de force sur le marché.

Le bouleversement du paysage de la création par la révolution numérique a donné naissance à des opportunités pour les uns, et des défis pour les autres. Dans un contexte de chute des recettes, de piratage en ligne généralisé et de fake news, l'hégémonie des géants du numérique tels qu'Amazon, Facebook, Google, Netflix et Spotify ne peut qu'alimenter les inquiétudes. **Sangeet Choudary**, autorité reconnue en économie des plateformes et auteur de plusieurs ouvrages sur l'impact des plateformes sur les entreprises, l'économie et la société, décrypte dans un entretien récent pour le *Magazine de l'OMPI* l'essor de l'économie

des plateformes et ses retombées sur le secteur de la création.

Pourquoi s'intéresse-t-on autant aux plateformes aujourd'hui ?

Les plateformes organisent le marché des contenus et de ce fait créent beaucoup de valeur. Elles sont les nouveaux intermédiaires de ce secteur. YouTube, par exemple, met à disposition l'infrastructure de base mettant en contact les créateurs de vidéos et leurs consommateurs. Les plateformes sont devenues les

“Les plateformes sont devenues les entremetteurs et les arbitres des élégances du marché des contenus numériques, avec une force de frappe croissante.”

Sangeet Choudary

entremetteurs et les arbitres des élégances du marché des contenus numériques, avec une force de frappe croissante qui pourrait, à terme, avoir un impact négatif sur le secteur de la création.

Comment expliquez-vous l'essor de ce secteur ?

Ces 20 dernières années ont vu la révolution numérique chambouler le marché des contenus. Avant l'avènement du tout-numérique, les contenus étaient monétisés et distribués sous forme groupée. Ainsi, on compilait différents morceaux en un album qui était gravé sur un CD avant d'être lancé sur le marché. Dans le monde numérique, le contenu ne dépend plus du support physique pour exister. La numérisation a permis de le diffuser librement pour un coût pratiquement nul. Il est désormais possible de le dégroupier et de le proposer sous de nouveaux conditionnements. Ensuite, avec l'arrivée des outils en ligne permettant à tout un chacun de créer du contenu pour presque rien, la production a explosé. Les consommateurs ayant de plus en plus de mal à trouver le contenu recherché, les plateformes sont apparues tout naturellement comme la solution, jouant le rôle de conservateurs de contenus et aidant les consommateurs à trouver les livres, les films et la musique recherchés, et à faire leur choix grâce aux systèmes de recommandations.

Dans l'industrie musicale, les CD ont d'abord été supplantés par Napster et Kazaa, qui proposaient un nouveau modèle de distribution pour les singles. Quelques années plus tard, Apple a commencé à proposer aux musiciens des outils d'enregistrement : c'est l'arrivée d'une nouvelle offre reliée à l'Apple iTunes Store, permettant aux musiciens de télécharger et de vendre séparément des morceaux. Puis naissent Spotify et Pandora, qui rassemblent et organisent la musique à partir de différentes sources et permettent aux utilisateurs de sélectionner leurs morceaux préférés et de profiter de leurs systèmes de recommandations. On retrouve d'ailleurs les mêmes tendances à l'œuvre dans toute l'industrie de la création.

En raison du nombre de consommateurs connectés et de créateurs de contenus, les entreprises capables de créer des plateformes pour organiser ces contenus se retrouvent en position de force sur ce marché. Dans les faits, ce sont elles qui décident de ce qui sera montré et à qui.

D'où vient la puissance des plateformes ?

Les plateformes possèdent plusieurs atouts : d'abord, elles connaissent comme personne leurs utilisateurs, grâce aux données que nous fournissons chaque fois que nous consommons un contenu sur une plateforme ; ensuite, leurs systèmes de recommandation leur permettent d'attirer encore plus de consommateurs et de créateurs. C'est cela qui fait leur force. Grâce à la qualité des données sur les consommateurs, les plateformes savent mieux que l'industrie elle-même quel type de contenu



Photo: Getty Images / Alamy Stock Photo

Réactions mitigées de la communauté de la création face à l'essor des plateformes comme Google, Facebook, Netflix et Spotify: certains perdent de l'argent et estiment que les plateformes ne les rémunèrent pas assez. D'autres mettent en avant la façon dont les plateformes ont démocratisé l'accès au marché des contenus, leur permettant d'interagir directement avec leurs fans.



Photo: Cigma Events Pvt. Ltd.

Au fur et à mesure que les plateformes (comme Amazon, Facebook, Google, Netflix et Spotify) assoient leur position sur le marché et renforcent leur contrôle sur toute la chaîne de valeur de la création, il devient impératif de prendre la mesure de l'impact sur les créateurs et de trouver des manières d'assurer un écosystème à la fois équitable et durable pour la création", rappelle Sangeet Choudary (ci-dessus).

“Les plateformes sont en train de bouleverser en profondeur l'économie de la création de contenus et les critères d'après lesquels on décide de ce qui marchera ou non.”

Sangeet Choudary

percera ; l'étape suivante consiste à se lancer dans la production. C'est ce qu'a fait Netflix, suivi par Spotify. À ce stade, les plateformes commencent à mettre en place des mécanismes de verrouillage, pour décourager les gens de quitter la plateforme. Amazon, par exemple, a lancé sa plateforme de publication Kindle : tout ce qui y est publié ne peut être utilisé que sur Amazon. Les auteurs n'ont eu d'autre choix que de rester sur cette plateforme, ce qui a permis à Amazon d'isoler ses auteurs de ses concurrents.

Qu'est-ce qui a permis à des entreprises comme Amazon, Facebook, Google et Netflix d'atteindre une telle valorisation et de monter en puissance aussi rapidement ?

Tout d'abord, contrairement aux entreprises de médias traditionnelles, les plateformes, comme un organisme qui s'alimenterait tout seul, bénéficient de l'effet de réseau : plus elles ont de créateurs, plus elles attirent de consommateurs, et vice-versa. Ensuite, la masse de données récoltée sur les consommateurs leur permet d'utiliser l'intelligence artificielle pour automatiser et informer leurs processus de création de contenus. Netflix et Amazon s'y emploient déjà. Enfin, les plateformes réussissent parce qu'elles savent tirer le maximum des subventions croisées et ventes croisées. Si Amazon peut acheter un contenu en dessous de sa valeur et le mettre à disposition gratuitement tout en restant plus que rentable, c'est parce qu'elle domine largement au niveau mondial le commerce électronique de détail, ce qui lui permet de subventionner ses contenus en monétisant les produits dont ils font la promotion.

Quel est l'impact des plateformes sur les entreprises de création traditionnelles ?

D'une façon générale, les intermédiaires traditionnels, comme les éditeurs, les studios de cinéma et les maisons de disques, sont bien moins évolutifs que les plateformes, qui les ont d'ailleurs remplacés ; donc, oui, l'économie des plateformes ne leur a pas réussi. La plateforme Kindle d'Amazon, par exemple, a créé un mécanisme permettant aux auteurs de publier leurs œuvres sans avoir à passer par une maison d'édition. Résultat : nombre de petites maisons d'édition ont mis la clé sous la porte. Peu importe que les auteurs obtiennent une consécration ou non ; la plateforme remporte toujours la mise parce que toutes les transactions passent par elle. On constate les mêmes tendances à l'œuvre dans l'industrie de la musique et du cinéma, même si Spotify travaille encore avec des maisons de disques, et Netflix avec des studios. N'oubliez pas que lancer un film ou un artiste sur le marché représente un investissement lourd. Mais plus Netflix accumulera des données sur le type de contenu rentable et produira ses propres contenus, plus les studios cinématographiques seront mis sur la touche. Netflix a tous les atouts en main pour guider le choix des consommateurs. Son contenu est facile d'accès et toujours au goût du jour, donc les consommateurs trouvent leur abonnement très rentable.

Que font les créateurs face à la montée des plateformes ?

Leurs réactions sont mitigées. Certains perdent de l'argent et estiment que les plateformes ne les rémunèrent pas assez. D'autres en revanche mettent en avant la façon dont les plateformes ont démocratisé l'accès au marché des contenus, leur permettant d'interagir directement avec leurs fans et de se constituer un public d'abonnés.

Et pour la communauté des créateurs, quel est le revers de la médaille ?

Rappelons d'abord que les plateformes ont été bâties sur un modèle économique consistant à exploiter les ressources de l'écosystème de la création tout en faisant supporter tous les risques par ce même écosystème. C'est pour cela que les revenus des artistes sont en chute libre et que les plateformes ne se battent que mollement, dans le meilleur des cas, contre le piratage. À mesure que les plateformes évoluent, leurs propriétaires (une poignée d'investisseurs et de sociétés privées), voyant leur position se renforcer sur le marché, commencent à prendre des décisions qui nuisent à leurs communautés de créateurs. D'où la nécessité de financer autrement les plateformes si nous voulons régler la problématique du risque et du rendement dans cette économie.

Ensuite, l'industrie de la création se retrouve tiraillée entre les contenus créatifs qu'elle souhaite produire et ceux qu'elle finit par produire, en raison de la façon dont la plateforme monétise ces contenus. Les plateformes pilotées par les données privilégient la consommation au détriment de la diversité. Le modèle de monétisation de Facebook repose entièrement sur l'incitation à cliquer sur des liens. Pour cela, il faut attirer les utilisateurs avec des contenus accrocheurs qui les poussent à interagir avec la plateforme. Selon une étude du *Wall Street Journal*, à chaque fois que les utilisateurs utilisent YouTube, ils sont ensuite amenés vers des contenus toujours plus clivants. Ce n'est pas sans conséquence pour les créateurs car, si les consommateurs réagissent davantage aux contenus exclusifs, les créateurs produiront de tels contenus – puisque c'est là que se trouve la demande. Autrement dit, la façon dont les plateformes sont financées et gagnent de l'argent va à l'encontre des intérêts à long terme des créateurs et de la qualité et de la diversité de leurs productions. C'est une dynamique qui étouffe le goût du risque des entreprises de création traditionnelles. Quand

les maisons d'édition sont contraintes par Amazon à baisser les prix des livres vendus sur la plateforme, leurs marges fondent et, de ce fait, elles ne peuvent plus forcément compenser le coût et le risque du lancement de nouveaux auteurs grâce aux recettes des best-sellers.

Les plateformes sont en train de bouleverser en profondeur l'économie de la création et les critères d'après lesquels on décide de ce qui marchera ou non. À l'ère du streaming, Netflix recueille davantage de données précises sur nos habitudes de téléspectateurs – la durée de visionnage de telle ou telle séquence, le moment auquel nous faisons une pause, ou arrêtons de regarder le film, et ainsi de suite. Forte de ces données, Netflix peut décider du contenu, de l'intrigue et des acteurs qui plaisent le plus au public ; petit à petit, les consommateurs sont attirés vers les contenus créés par la plateforme plutôt que vers la production des créateurs indépendants. Lorsque les plateformes auront décidé qu'un contenu conventionnel est plus rentable qu'un contenu original, nous verrons moins de diversité, faute de gens prêts à prendre des risques. Sachant exactement ce que les consommateurs souhaitent, les plateformes pourront décider de la répartition de la valeur dans tout l'écosystème et exerceront de ce fait une forte influence sur l'écosystème culturel.

Comment les créateurs peuvent-ils préserver leurs intérêts dans ce modèle économique ?

Les créateurs doivent d'abord comprendre qu'avec les plateformes certaines œuvres protégées par la propriété intellectuelle peuvent être monétisées, tandis que d'autres peuvent servir d'outils de marketing et de rayonnement. Ils doivent également identifier clairement les concurrents susceptibles de prendre leur place. Par exemple, ils pourraient se retrouver en concurrence avec le groupe Marriott Hotels, qui dispose d'une équipe de 100 créateurs, mais dont les contenus n'ont pas besoin d'être monétisés : la société les met gratuitement à disposition afin d'attirer des clients dans ses établissements. En somme, les créateurs doivent comprendre comment fonctionne le subventionnement croisé dans l'économie des plateformes.

Les créateurs doivent aussi réfléchir à leur image de marque, afin de la développer et l'optimiser sur plusieurs plateformes. Certains créateurs ont énormément de fans sur de multiples plateformes. Ils publient leurs contenus sur YouTube et passent par Twitter et Instagram pour



Photo : Oigma Events Pvt. Ltd.

Manifestation culturelle à l'occasion de la Conférence de l'OMPI sur le marché mondial des contenus numériques : pleins feux sur la région Asie-Pacifique, novembre 2018, New Delhi (Inde). La conférence a porté sur les défis à relever pour faciliter l'accès du public à la musique, aux films et aux autres œuvres de la création tout en permettant aux créateurs de vivre de leur travail dans un environnement numérique.



Photo : recep-bg / Getty Images

Dans l'économie de plateforme, les créateurs doivent comprendre que "certaines œuvres protégées par la propriété intellectuelle peuvent être monétisées, tandis que d'autres peuvent servir d'outils de marketing et de rayonnement" explique Sangeet Choudary.



De gauche à droite :
M. Rajiv Agharwal, Secrétaire du Département de la politique et de la promotion de l'industrie (DIPP) du Ministère du commerce et de l'industrie du Gouvernement indien, M. Manmohan Singh, juge, président de la Commission d'appel de la propriété intellectuelle, ancien Magistrat à la Cour suprême de Delhi (Inde), M. Ramesh Abhishek, secrétaire du DIPP, Ministère du commerce et de l'industrie du Gouvernement indien, M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, et M. Naresh Prasad, Directeur général adjoint et chef de cabinet, OMPI.

À propos de la Conférence 2018 de l'OMPI sur le marché mondial des contenus numériques : pleins feux sur la région Asie-Pacifique New Delhi (Inde) 14 et 15 novembre 2018

Des centaines de délégués, dont des chefs d'entreprise, de hauts fonctionnaires et des responsables de l'industrie de la création ont assisté à cette conférence, qui met cette année la région Asie-Pacifique à l'honneur, pour examiner les meilleurs moyens de concilier amélioration de l'accès à la musique, aux films et aux autres œuvres de création et possibilité pour les créateurs de vivre de leur travail.

La conférence était accueillie par le Département de la politique et de la promotion industrielles du Ministère du Commerce et de l'Industrie, à New Delhi (Inde).

Le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a ouvert la conférence en déclarant que "l'économie numérique a transformé l'industrie de la création", en apportant "de nouveaux outils de création et de diffusion des contenus culturels". Tout en reconnaissant que "l'évolution numérique mondiale offre de nouvelles possibilités intéressantes pour les consommateurs comme pour les créateurs, [elle] bouleverse néanmoins les fondements des modèles économiques établis de longue date, ce qui appelle des réponses adaptées".

M. Gurry a rappelé que le droit d'auteur était toujours aussi important pour stimuler l'activité créatrice et financer la création culturelle. "Les nouveaux modèles économiques

ont peut-être ébranlé les anciens, mais un principe reste inchangé: le droit d'auteur reste au cœur du mécanisme de financement de la création, sans laquelle aucune activité culturelle n'est possible."

Le secrétaire du Département de la politique et de la promotion industrielles du Gouvernement indien, M. Ramesh Abhishek, a déclaré que cette conférence traduisait "l'engagement de l'Inde en faveur de la numérisation". À l'instar d'autres pays en développement, l'Inde était témoin d'un changement radical des modèles économiques de l'industrie de la création. À ce titre, a-t-il conclu, l'Inde visait "des objectifs très ambitieux en tant qu'économie fondée sur le numérique et le savoir."

Au cours des deux jours de la conférence, les débats d'experts ont notamment porté sur les questions suivantes :

- la musique – nouvelles filières et nouveaux modèles de distribution;
- l'édition scolaire – conservation des contenus et produits éducatifs à l'ère du numérique;
- l'industrie cinématographique: soutenir l'industrie cinématographique dans l'environnement numérique;
- la radiodiffusion et la convergence des médias – de la feuille de papier à l'écran;
- les droits et l'infrastructure numériques – considérations d'ordre général et diplomatie;
- l'inclusion numérique – comment la société dans son ensemble peut tirer profit des avantages de la révolution numérique.

Pour en savoir davantage : www.wipo.int/meetings/en/2018/global_digital_conference.html

“La meilleure façon de réglementer une plateforme est de se mettre à sa place. La réglementation doit s’appuyer sur les données.”

Sangeet Choudary

communiquer directement avec leurs fans. Certains se servent même de ces plateformes pour attirer les fans vers des sites de financement participatif comme Kickstarter pour financer leurs projets. Ce qui compte, dans ce système, c’est d’être découvert et d’avoir des abonnés, et la façon dont le lien est noué avec les fans est très importante.

La vraie difficulté pour les artistes, c’est qu’ils pèsent peu dans la négociation avec une plateforme. C’est pourquoi l’industrie de la création dans son ensemble doit s’adapter à ce nouveau fonctionnement technologique si elle veut négocier sur un pied d’égalité avec les plateformes. Sans ces outils, toute politique ou solution négociée sera bancale.

De leur côté, que doivent faire les plateformes ?

Les plateformes riches en ressources doivent faire davantage pour rémunérer les artistes à leur juste valeur et lutter contre le piratage en ligne. Des start-ups comme le groupe Create Music en Californie signent avec des artistes et utilisent des algorithmes pour suivre l’utilisation qui est faite des œuvres. Qu’est-ce qui empêche les grandes plateformes d’en faire autant ?

Les plateformes pourraient également envisager de recourir à la technologie de la chaîne de blocs pour créer un système plus transparent et durable pour les industries de la création. Les mécanismes décentralisés de la chaîne de blocs pourraient permettre de numériser toute la chaîne de valeur de la création à l’aide de contrats intelligents rémunérant les différents créateurs en fonction de leurs créations.

Et le législateur ?

L’intervention du législateur est nécessaire pour responsabiliser les plateformes et rendre l’écosystème de la création plus équitable. Les artistes n’y parviendront pas tout seuls. La meilleure façon de réglementer une plateforme est de se mettre à sa place. La réglementation doit s’appuyer sur les données. Le législateur doit obliger les plateformes à partager leurs données. Il doit créer des plateformes et des normes réglementaires reposant sur des données en temps réel. Pour cela, il faut travailler avec des analystes de données indépendants pour faire un état des lieux et veiller à ce que les paramètres réglementaires soient respectés.

L’OMPI a-t-elle un rôle à jouer ?

L’OMPI peut aider les décideurs à mieux comprendre l’influence des plateformes sur toute la chaîne de valeur de la création. Plus le monde sera connecté, plus les plateformes seront puissantes ; il est donc fondamental de trouver en amont les moyens les plus efficaces de réglementer le secteur. L’OMPI peut inviter les décideurs à élaborer et mettre en œuvre en continu des normes et mécanismes réglementaires fondés sur une base quantifiable, en guise de contrepoids indispensables à la prospérité de l’industrie culturelle mondiale.



Les États-Unis d'Amérique modernisent leur système de licences pour la musique

Karyn A. Temple, directrice de
l'enregistrement par intérim au
Bureau du droit d'auteur des
États-Unis d'Amérique

La loi de modernisation de l'industrie musicale (MMA) récemment promulguée simplifie le système de licences sur les œuvres musicales aux États-Unis d'Amérique. Elle renforce aussi la transparence et réduit les coûts de transaction entre les titulaires de droits et les utilisateurs.



L'année 2018 est à marquer d'une pierre blanche pour la législation sur le droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique où, en plus de la promulgation de la loi d'application du Traité de Marrakech en octobre, une législation de grande envergure a été adoptée afin de transformer le système de licences pour les œuvres musicales et de prévoir, pour la toute première fois, des voies de recours fédérales en cas d'utilisation non autorisée d'enregistrements sonores antérieurs à 1972. La réforme mise en œuvre par la loi Orrin G. Hatch-Bob Goodlatte de modernisation de l'industrie musicale (Music Modernization Act (MMA)) introduit les changements les plus importants dans la législation américaine sur le droit d'auteur depuis la loi de 1998 sur le droit d'auteur à l'ère du numérique (Digital Millennium Copyright Act (DMCA)).

Nombreux sont ceux qui attendaient avec impatience ces améliorations majeures apportées au paysage musical des États-Unis d'Amérique. En effet, la nécessité de réformer le système de licences musicales faisait consensus de longue date, tant il était notoirement complexe. Les différents mécanismes de fixation des tarifs établis par un système de licences musicales dont la complexité augmentait à mesure que les couches de réglementation s'empilaient au gré de l'évolution technologique étaient source de frustration pour les compositeurs et les artistes comme pour les éditeurs d'œuvres musicales et les maisons de disques, alors que les services de musique en ligne, les bibliothèques électroniques et leurs différentes catégories d'utilisateurs se perdaient dans les méandres de la protection des enregistrements sonores antérieurs à 1972. Chaque évolution technologique ne faisait que souligner la nécessité d'améliorer dans l'intérêt de toutes les parties prenantes un système de licences musicales de plus en plus nébuleux et anachronique.

LE BUREAU DU DROIT D'AUTEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, UN FERVENT PARTISAN DU CHANGEMENT

Le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique avait conscience depuis un certain temps que le système de concession de licences sur les œuvres musicales était "complexe et dissuasif, y compris pour ceux qui en étaient familiers", et ne tenait pas suffisamment compte des modes actuels de diffusion de la musique en ligne. Dans son rapport de 2015 sur le secteur musical, le Bureau du droit d'auteur estimait que le système juridique datait d'une époque révolue, dont les structures juridiques faisaient encore référence à "des tourne-disques alors que la musique se diffuse en bits et en octets".

Le Bureau du droit d'auteur a ardemment défendu une adaptation essentielle du système de licences pour la

musique aux États-Unis d'Amérique. En 2004, Marybeth Peters, alors directrice de l'enregistrement au Bureau du droit d'auteur, a déclaré devant le Congrès américain que "les moyens de créer et de diffuser de la musique ont radicalement évolué ces 10 dernières années, exigeant des modifications de la législation afin de protéger les droits des titulaires tout en conciliant les besoins des utilisateurs dans un monde numérique".

En 2005, Mme Peters affirmait qu'une "loi de réforme de la législation sur la musique au XXI^e siècle" s'imposait, et le Bureau du droit d'auteur n'a eu de cesse que de relayer cet appel dans les années qui ont suivi. En 2013, dans un discours en faveur de la "prochaine grande loi sur le droit d'auteur", Maria Pallante, à l'époque directrice de l'enregistrement au Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, estimait qu'il était "essentiel" de réformer le système de licences pour la musique. Deux ans plus tard, le Bureau du droit d'auteur publiait une étude exhaustive sur la concession de licences sur les œuvres musicales et les besoins en constante évolution des créateurs et des investisseurs sous le titre *Copyright and the Music Marketplace* (Droit d'auteur et marché de la musique). Le Bureau du droit d'auteur y reconnaissait les difficultés engendrées par un système archaïque et proposait des réformes de grande ampleur, dont l'harmonisation de la réglementation applicable aux licences sur les œuvres musicales et les enregistrements sonores, l'adoption d'un système de tarification uniforme axé sur le marché pour les tarifs établis par les pouvoirs publics et, comme évoqué dans une précédente étude du Bureau, la prise en considération des enregistrements sonores effectués avant le 15 février 1972 dans le champ d'application de la législation fédérale sur le droit d'auteur.

Le Congrès a entendu cet appel et a adopté la loi de modernisation de l'industrie musicale (MMA), fruit de plusieurs années d'efforts intenses pour revoir le système national de licences musicales. Débutant ses travaux en 2013 par un examen approfondi de la législation sur le droit d'auteur, la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique a tenu plusieurs audiences sur les questions liées à la musique, dont "Les licences musicales selon le titre 17 (parties I et II)", "La portée de la protection du droit d'auteur" et "La politique relative à la musique du point de vue du législateur".

À la 115^e session du Congrès, qui a débuté le 3 janvier 2017, sept projets de loi distincts ont été présentés à l'une des chambres ou aux deux, chacun abordant un aspect différent de la concession de licences sur les œuvres musicales. Au printemps 2018, toutes les pièces de ce puzzle ont été rassemblées pour former la MMA.

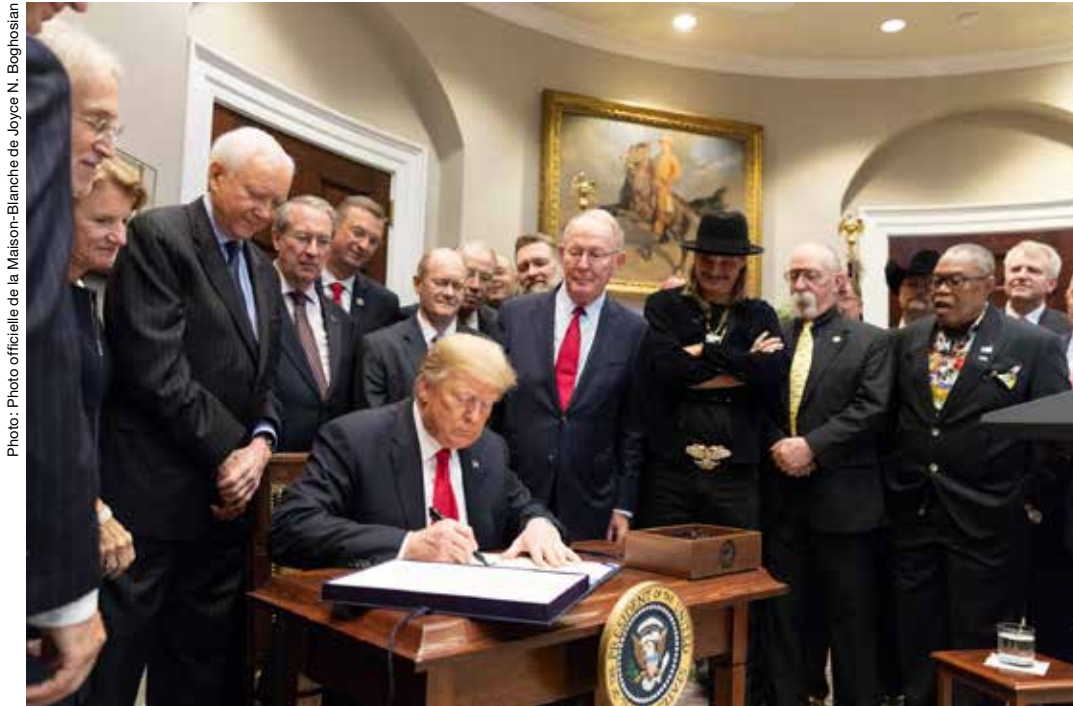


Photo : Photo officielle de la Maison-Blanche de Joyce N. Boghosian

Le 11 octobre 2018, le Président des États-Unis d'Amérique, M. Donald J. Trump, entouré de membres du Congrès et de musiciens, signe la loi historique de modernisation de l'industrie musicale.

L'ÉMERGENCE D'UN CONSENSUS HISTORIQUE

À la suite de discussions et de débats prolongés, un consensus historique entre les fournisseurs de musique et les plateformes a commencé à prendre forme. Il illustre la valeur des partenariats qui peuvent naître lorsque les plateformes technologiques et les fournisseurs de contenus s'unissent dans une cause commune. Comme l'a déclaré le sénateur Orrin Hatch, rapporteur du projet de loi au Sénat, l'a déclaré, "tous les acteurs de l'industrie de la musique se sont réunis pour trouver les moyens d'améliorer notre législation sur la musique. Pour qu'elle fonctionne correctement. Et pour l'adapter à l'ère du numérique. Aucun de ces acteurs n'a obtenu tout ce qu'il désirait, mais tous ont eu quelque chose, et au final, nous pouvons tous être fiers de notre législation".

Le 11 octobre 2018, adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Congrès américain, la MMA a été promulguée par le Président des États-Unis d'Amérique, M. Donald J. Trump.

Cette loi historique marque l'aboutissement d'années d'attention de la part des décideurs, des différentes parties prenantes et du Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique. Comme l'a déclaré Neil Portnow, PDG de la Recording Academy, au *Hollywood Reporter*, "il s'agit de la réforme du droit d'auteur dans le domaine musical la plus

ambitieuse depuis l'ère du magnétophone à huit pistes". En effet, la MMA n'est pas seulement la loi relative au droit d'auteur dans le domaine musical la plus importante depuis des dizaines d'années, elle est aussi l'un des instruments législatifs les plus importants jamais adoptés sur le droit d'auteur en général aux États-Unis d'Amérique.

CE QUE PRÉVOIT LA LOI DE MODERNISATION DE L'INDUSTRIE MUSICALE

La loi de modernisation de l'industrie musicale (MMA) modifie le cadre juridique régissant la concession de licences sur les œuvres musicales et les enregistrements sonores antérieurs à 1972, de même que la répartition des redevances sur les enregistrements sonores entre les producteurs, les mixeurs et les ingénieurs du son. Elle partage le constat du Congrès selon lequel la législation sur le droit d'auteur n'a pas suivi l'évolution des préférences des consommateurs et des technologies en matière de musique. La loi s'articule en trois titres distincts qui représentent certains des projets de loi qui ont ensuite été regroupés pour former la MMA telle que promulguée.

UN SYSTÈME DE LICENCES MUSICALES REVISITÉ

Le titre I de la MMA est la loi de modernisation relative aux œuvres musicales qui entend faciliter l'obtention des licences sur les œuvres pour les services de musique en

ligne ainsi que le paiement des redevances aux titulaires lorsque leurs œuvres sont diffusées ou téléchargées en ligne. Elle remédie aux insuffisances du système de licences chanson par chanson pour la reproduction mécanique et la distribution d'œuvres musicales fixées dans des phonogrammes par les fournisseurs de musique en ligne. Auparavant, les barrières à l'entrée étaient nombreuses pour les services de musique en ligne qui souhaitaient se lancer sur le marché. Pour donner accès à des millions de chansons, il fallait acquérir une licence pour chacune d'entre elles. S'agissant d'une licence légale, cela supposait d'envoyer une demande individuelle à tous les titulaires du droit d'auteur ou, si les titulaires ne pouvaient être identifiés, au Bureau du droit d'auteur.

La MMA remédie à ce problème moyennant la création d'un nouvel organisme dénommé Mechanical Licensing Collective (MLC) et chargé d'administrer les licences globales pour les activités des fournisseurs de musique en ligne telles que téléchargements permanents, téléchargements limités et diffusion interactive. Au terme de la mise en œuvre de la loi, les services en ligne n'auront plus qu'à envoyer une notification au MLC pour obtenir une licence globale. Financé par les fournisseurs de musique en ligne, le MLC se chargera également de la perception et de la répartition des redevances, ainsi que de l'identification des œuvres et des titulaires aux fins du paiement. Cet organisme sera aussi responsable de la création et de la mise à jour d'une base de données publique et gratuite sur les titulaires des œuvres musicales et des enregistrements sonores. Pour assurer la supervision et la reddition de compte, le MLC sera nommé par la Direction de l'enregistrement du Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique. Il doit s'agir d'une organisation sans but lucratif créée et approuvée par des titulaires de droits d'auteur sur les œuvres musicales, et elle doit disposer des capacités administratives et technologiques nécessaires pour remplir les fonctions susmentionnées.

Par ailleurs, le titre I de la MMA modifie le critère de fixation des tarifs par la US Copyright Royalty Board, l'organe fédéral qui établit les taux de redevance pour les licences légales de droit d'auteur. Le nouveau critère, fondé sur le principe dit de "l'acheteur et du vendeur consentants", est plus en phase avec le marché et remplace une norme générale qui, pour beaucoup, réduisait injustement les taux de redevance.

PRÉCISION DE LA SITUATION DES ENREGISTREMENTS SONORES ANTÉRIEURS À 1972

Le titre II de la MMA est la loi sur la protection et l'accès aux œuvres classiques qui remédie à une anomalie de la législation sur le droit d'auteur en ce qui concerne les enregistrements sonores. Avant la nouvelle législation, la loi fédérale sur le droit d'auteur ne s'appliquait pas aux enregistrements sonores des États-Unis d'Amérique effectués avant le 15 février 1972 tout en étant applicable aux enregistrements étrangers. La situation des enregistrements américains était couverte par un éventail de lois au niveau des États, ce qui était source d'incertitude, de confusions et de litiges. La MMA regroupe tous les enregistrements

“La MMA modifie la loi régissant l’octroi de licences pour des œuvres musicales et des enregistrements sonores antérieurs à 1972, de même que la répartition des redevances d’enregistrement entre les producteurs, les mixeurs et les ingénieurs du son.”

Karyn A. Temple, directrice de l'enregistrement par intérim au Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique



La MMA regroupe les enregistrements sonores antérieurs à 1972 dans le champ d'application de la législation fédérale sur le droit d'auteur, ce qui évitera aux fournisseurs de musique en ligne de se perdre dans les méandres des lois des différents États pour diffuser de tels enregistrements.

Photo: Peopleimages / Et. / Getty Images



Photo: yanyong / iStock / Getty Images Plus



La MMA transforme radicalement en le simplifiant le système de licences musicales aux États-Unis d'Amérique et le met en phase avec la manière dont la musique est diffusée à l'ère du numérique. Elle codifie également la pratique existante concernant le paiement des redevances aux producteurs, aux mixeurs et aux ingénieurs du son.

“La MMA va venir en aide à tous les acteurs de l’industrie musicale.”

Karyn A. Temple, directrice de l'enregistrement par intérim au Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique

sonores américains antérieurs à 1972 sous la protection fédérale et prévaut sur toutes les lois des États pouvant s'appliquer à de telles œuvres. Même si la MMA ne place pas intégralement les enregistrements sonores antérieurs à 1972 dans le champ d'application de la législation fédérale sur le droit d'auteur, elle prévoit des voies de recours fédérales en cas d'utilisation non autorisée de ces œuvres et y applique les principales exceptions et limitations fédérales relatives au droit d'auteur (comme l'usage loyal, la première vente, l'utilisation par des bibliothèques ou des services d'archives et l'exonération de responsabilité des fournisseurs de services en ligne).

CODIFICATION DU SYSTÈME DE PAIEMENT DES REDEVANCES

Pour finir, le titre III de la MMA, la loi sur la répartition en faveur des producteurs de musique, traite du paiement des redevances aux producteurs, aux mixeurs et aux ingénieurs du son. Elle codifie une pratique existante en vertu de laquelle les titulaires du droit d'auteur ou les artistes peuvent envoyer à SoundExchange, l'organisation de gestion des droits d'exécution qui collecte les redevances auprès de certaines plateformes de musique en ligne, une “lettre d'instructions” pour attribuer une partie de leurs redevances aux producteurs, aux mixeurs et aux ingénieurs du son.

LES AVANTAGES DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'INDUSTRIE MUSICALE

La MMA va aider les différents acteurs de l'industrie musicale à maints égards. Par exemple, le principe de “l'acheteur et du vendeur consentants” se traduira par la fixation de taux de redevance légale plus en phase avec le marché, ce qui renforcera l'équilibre entre les titulaires et les utilisateurs. La codification de la pratique de la “lettre d'instructions” pour le paiement des redevances bénéficiera aux producteurs, aux mixeurs et aux ingénieurs du son. La nouvelle licence générale permettra aux fournisseurs de musique en ligne d'exercer les activités prévues (téléchargement permanent, téléchargement limité et diffusion interactive) sans avoir à suivre la procédure fastidieuse d'obtention de licences individuelles. En outre, ils n'auront plus à se perdre dans les méandres des lois étatiques concernant l'utilisation d'enregistrements sonores antérieurs à 1972.

Le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique est chargé de la mise en œuvre cette réforme de grande ampleur de l'industrie de la musique. Entre autres tâches, il devra édicter de nouvelles règles pour les nouvelles procédures d'obtention de licences et de paiement des redevances relevant de la compétence du MLC, ce qui renforcera la transparence et réduira les coûts de transaction entre les titulaires de droits et les utilisateurs. Une disposition en particulier requiert que le Bureau du droit d'auteur aide le public à mieux comprendre en quoi la MMA modifie la concession de licences musicales. À cet égard, il a déjà publié une page Web contenant un résumé de la nouvelle loi, ainsi que des explications détaillées sur les changements qu'elle introduit dans le droit et des réponses à des questions fréquemment posées. À ce stade, le Bureau du droit d'auteur a édicté une règle provisoire et un avis d'enquête se rapportant aux nouvelles voies de recours fédérales pour les enregistrements sonores antérieurs à 1972. Nous sommes impatients d'appliquer tous les aspects de cette loi historique dans l'intérêt de tous les amateurs de musique!

L'innovation au service de tous : le rôle de la propriété intellectuelle dans le développement

Photo: imageBROKER / Alamy, Stock Photo



Aline Flower,
Conseillère générale
adjointe, Développement
mondial, Fondation
Bill et Melinda Gates

Partout où la pauvreté, la faim ou la maladie nécessitent la mise au point de solutions innovantes, la propriété intellectuelle a un rôle à jouer.

Quel peut bien être le lien entre la propriété intellectuelle et l'aide apportée aux plus défavorisés dans les pays les moins avancés ? À première vue, les concepts de propriété intellectuelle et de développement semblent diamétralement opposés. La propriété intellectuelle est souvent considérée comme le produit d'infrastructures juridiques pointues mises en place par les pays riches afin d'encourager l'innovation et de mobiliser les économies développées.

Cependant, une analyse plus approfondie met en évidence des relations entre propriété intellectuelle et développement qui sont plus étroites et subtiles qu'on pourrait le penser et qui touchent à des questions à la fois micro et macro-économiques, notamment :

- Quelles catégories de population ont accès aux marchés commerciaux et lesquelles n'y ont pas accès ?
- Quel rôle le secteur privé doit-il jouer dans le développement ?
- Comment justifier les efforts de recherche-développement et de distribution autour d'un produit destiné à des consommateurs pauvres vivant dans les pays les moins avancés ?

La propriété intellectuelle doit être prise en considération dans l'analyse de ces trois questions. Partout où la pauvreté, la faim ou la maladie appellent des solutions innovantes, la propriété intellectuelle a un rôle à jouer.

Gavi, "l'Alliance du vaccin" œuvre pour que les personnes vivant dans les pays en développement* ne succombent pas aux maladies contre lesquelles les personnes vivant dans les pays développés sont systématiquement vaccinées.



Photo: laboratory / Alamy Stock Photo

Dans certains cas, le produit dont on a besoin existe déjà et les droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent sont suffisamment protégés dans le monde développé. Dans ce cas, l'enjeu du développement à l'international pourra consister à distribuer le produit dans les pays pauvres. Dans d'autres cas, il conviendra plutôt d'ajuster ou d'améliorer un produit existant afin de l'adapter aux ressources limitées ou aux préférences des populations qui y vivent. Dans un autre cas de figure, il faudra peut-être faire preuve d'une certaine audace dans l'innovation pour répondre aux besoins des personnes vivant dans les endroits les plus reculés et relever des défis inédits.

On trouvera ci-dessous quelques exemples illustrant le rôle de la propriété intellectuelle dans les projets de développement, ainsi qu'un aperçu de la manière dont la Fondation Bill et Melinda Gates aborde cette question. Dans chaque cas, une prise en considération systématique de la propriété intellectuelle est essentielle afin de garantir la réussite du projet.

PRODUITS EXISTANTS

En matière de développement, il est fréquent qu'un produit protégé par la propriété intellectuelle existant déjà dans une forme élémentaire doive être mis à la disposition des populations pauvres.

GAVI: UTILISONS LES VACCINS EXISTANTS

Gavi, "l'Alliance du vaccin" œuvre pour que les personnes vivant dans les pays en développement ne succombent pas aux maladies contre lesquelles les personnes vivant dans les pays

Photo: avec l'aimable autorisation de la Fondation Bill et Melinda Gates



Les problèmes liés à la propriété intellectuelle ne manquent pas dans l'élaboration de vaccins à bas coût, en particulier lorsqu'il s'agit d'obtenir auprès de multiples entités des licences portant sur différentes souches virales et de garantir le bon déroulement du transfert de technologie.

développés sont systématiquement vaccinées. Gavi est une organisation internationale créée en 2000 qui vise à améliorer l'accès aux vaccins sous-utilisés et aux nouveaux vaccins pour les enfants vivant dans les pays les plus pauvres.

Bien que les questions de propriété intellectuelle aient l'air simples dans un modèle qui semble reposer exclusivement sur l'achat de produits existants, cette impression peut être trompeuse. Les problèmes liés à la propriété intellectuelle ne manquent pas dans l'élaboration de vaccins à bas coût, en particulier lorsqu'il s'agit d'obtenir auprès de multiples entités des licences portant sur différentes souches virales et de garantir le bon déroulement du transfert de technologie.

DE L'AUDACE DANS L'INNOVATION

Dans d'autres cas, il s'avère indispensable de faire appel à des technologies radicalement nouvelles afin d'améliorer la vie des personnes dans les pays à faibles ressources. Ces solutions technologiques peuvent aussi se décliner dans des applications commerciales dans les pays riches, d'où la création probable de nouveaux actifs de propriété intellectuelle.

DES TOILETTES RÉINVENTÉES

D'après les statistiques de l'Organisation des Nations Unies, 4,5 milliards de personnes ne disposent pas à l'intérieur de leur foyer de toilettes permettant d'évacuer en toute sécurité les excréments humains. On estime que les maladies diarrhéiques liées à l'absence d'assainissement sont à l'origine de 2,5 millions de décès évitables chaque année et qu'elles sont la cinquième cause de mortalité dans le monde. L'évacuation des matières fécales humaines dans les communautés qui ne sont pas raccordées au réseau électrique ou au tout-à-l'égout est donc un enjeu essentiel pour la santé mondiale et le développement. Les toilettes à chasse d'eau, inventées en 1596, ne peuvent tout simplement pas être installées dans ces foyers.

Ne pourrions-nous pas repenser une installation sanitaire plus adaptée ? Une expérimentation prometteuse est en cours, qui pourrait permettre d'installer des systèmes d'assainissement individuel et collectif à faible consommation basés sur des techniques d'assèchement. Ces procédés biochimiques transforment les déchets solides et liquides en sous-produits inoffensifs et potentiellement recyclables. Ces dispositifs et systèmes d'assainissement de pointe pourraient déboucher sur l'élaboration de produits commerciaux distribués à l'échelle mondiale.

LA CHAÎNE DU FROID VACCINALE

Revenons sur le cas, simple en apparence, d'un vaccin qui existe déjà mais qui n'a pas encore été distribué. Outre les questions liées à la propriété intellectuelle en lien avec la mise au point du produit en question, admettons que nous ayons obtenu la licence et les technologies nécessaires pour la production de ce vaccin bon marché, nous assurant ainsi une quantité suffisante du produit.

L'innovation ne s'arrête pas là. Reste à mettre en place des systèmes permettant d'identifier et de localiser avec précision les populations à traiter, ainsi qu'une méthode efficace pour contrôler la bonne administration du vaccin. Entre l'élaboration du vaccin et le suivi de la vaccination, il conviendra également d'innover pour acheminer efficacement et en toute sécurité le vaccin jusqu'aux zones reculées où les infrastructures de base font défaut, et ce dans un contexte de ressources limitées. La "chaîne du froid", c'est-à-dire la chaîne d'approvisionnement dont la température est contrôlée afin de maintenir la thermostabilité (et la viabilité) d'un vaccin, doit être améliorée de façon significative pour combler les lacunes dans la couverture vaccinale et éradiquer les maladies à l'échelle mondiale.

AMÉLIORATIONS ET ADAPTATIONS

Il existe une troisième approche intermédiaire du rôle que peut jouer la propriété intellectuelle dans le développement, lorsque les technologies existantes fournissent une base incontournable, bien qu'incomplète, pour l'innovation. Ces projets reposent sur l'utilisation de droits de propriété intellectuelle préexistants et entraînent presque toujours la création de nouveaux objets de propriété intellectuelle dans le cadre d'activités de recherche-développement et d'amélioration des technologies existantes.

DU MAÏS ÉCONOME EN EAU POUR L'AFRIQUE (WEMA)

Le risque chronique de sécheresse constitue une grave menace pour les petits exploitants agricoles d'Afrique subsaharienne qui tentent de subvenir à leurs besoins grâce aux parcelles familiales. Une équipe de scientifiques dirigée par la Fondation africaine pour les technologies agricoles (AATF) a mis au point des variétés de maïs hybrides résistantes à la sécheresse et adaptées aux conditions de l'Afrique subsaharienne et aux souhaits des petits exploitants agricoles. Les travaux de recherche-développement ultérieurs ont débouché sur l'obtention de caractères de résistance aux insectes permettant de protéger les plantations contre les foreurs de tiges et autres toxines.

Photo : Science Photo Library / Alamy Stock Photo



Entre l'élaboration du vaccin et le suivi de la vaccination, il conviendra également d'innover pour acheminer efficacement et en toute sécurité le vaccin jusqu'aux zones reculées où les infrastructures de base font défaut, et ce dans un contexte de ressources limitées.



Photo : Joerg Boethling / Alamy Stock Photo

On estime que les maladies diarrhéiques liées à l'absence d'assainissement sont à l'origine de 2,5 millions de décès évitables chaque année et qu'elles sont la cinquième cause de mortalité dans le monde. L'évacuation des matières fécales humaines dans les communautés qui ne sont pas raccordées au réseau électrique ou au tout-à-l'égout est donc un enjeu essentiel pour la santé mondiale et le développement.



Photo : avec l'aimable autorisation de la Fondation Bill et Melinda Gates



Le risque chronique de sécheresse menace les petites exploitations agricoles en Afrique subsaharienne. Une équipe de scientifiques dirigée par la Fondation africaine pour les technologies agricoles (AATF) a mis au point et implanté des variétés de maïs résistantes à la sécheresse et adaptées aux conditions météorologiques et aux maladies prévalant dans différentes régions.

Le projet de recherche WEMA est né d'un partenariat public-privé associant le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), la Fondation africaine pour les technologies agricoles (AATF), les Systèmes nationaux de recherche agricole (NARS) et un partenaire du secteur privé qui a fourni gracieusement le caractère de résistance à la sécheresse ainsi que des droits de propriété intellectuelle précieux pour permettre à des entreprises semencières privées d'élaborer sous licence libre des produits destinés aux petits exploitants agricoles.

DES MOYENS DE CONTRACEPTION INNOVANTS ET AXÉS SUR LES BESOINS

Considérons ici les options à la disposition des mères au foyer dans ces petites exploitations agricoles (qui ne disposent probablement pas d'un accès aisé à de l'eau salubre) qui souhaitent ménager les ressources familiales en espaçant les naissances. Sur la base des vœux exprimés par les femmes des pays pauvres en ressources, plusieurs projets de planification familiale étudient actuellement les moyens techniques à mettre en œuvre pour proposer des injectables et des implants contraceptifs à action longue. Certains nécessitent le recours à une plateforme exclusive afin d'élaborer les préparations d'injectables de longue durée. D'autres portent sur la mise au point d'implants contraceptifs biodégradables. Tous exigent des efforts d'innovation et, par conséquent, des droits de propriété intellectuelle, à la fois en amont et en aval du projet.

DES SOLUTIONS COMMERCIALES INNOVANTES

Une stratégie d'intervention émergente qui est à l'étude dans différents domaines se fonde sur une vision du monde moins binaire et polarisée qui oppose les pays

“en développement” aux pays “développés” et où le prétendu monde “en développement” serait exclusivement non commercial et le monde “développé” serait le seul marché viable. Cette nouvelle vision suppose que même les pauvres des pays défavorisés font des choix réfléchis sur la manière d'utiliser ou d'économiser leurs ressources limitées et représentent donc un marché largement inexploité.

DES PRODUITS À VALEUR NUTRITIVE RENFORCÉE

Comment améliorer la valeur nutritive d'un aliment ou d'une boisson déjà vendue à des millions de consommateurs pauvres sans compromettre son attractivité ? De telles améliorations peuvent donner lieu à une protection par la propriété intellectuelle. Des recherches sont en cours afin de mettre au point des modèles permettant d'améliorer la nutrition des consommateurs pauvres à l'échelle mondiale tout en restant commercialement viables pour le producteur. Ces modèles permettraient non seulement d'améliorer la valeur nutritive de l'alimentation des consommateurs les plus défavorisés, mais également d'ouvrir au producteur de nouveaux débouchés grâce à une offre améliorée. À long terme, une telle approche hybride, qui répond à la fois à des objectifs commerciaux et caritatifs, pourrait même éliminer le recours aux financements philanthropiques.

COMMENT LA FONDATION BILL ET MELINDA GATES ENVISAGE LA CONTRIBUTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU DÉVELOPPEMENT

Notre fondation reconnaît l'importance de la propriété intellectuelle pour deux raisons principales. Premièrement, nous respectons la propriété intellectuelle en ce qu'elle représente une propriété privée.



Photo : avec l'aimable autorisation de la Fondation Bill et Melinda Gates

Différents modèles sont à l'étude afin d'améliorer la situation nutritionnelle des populations défavorisées à l'échelle mondiale grâce à des améliorations susceptibles de faire appel à la protection par la propriété intellectuelle.



Photo : avec l'aimable autorisation de la Fondation Bill et Melinda Gates

Sur la base des vœux exprimés par les femmes des pays pauvres en ressources, plusieurs projets de planification familiale étudient actuellement les moyens techniques à mettre en œuvre pour proposer des injectables et des implants contraceptifs à action longue. Tous impliquent des innovations et mettent donc en jeu la propriété intellectuelle.

Si un projet proposé fait appel à la propriété intellectuelle de tiers, nous exigeons des éventuels bénéficiaires qu'ils s'engagent à obtenir de la part de ces tiers des droits de licence ou des accords de non-revendication sur cette propriété intellectuelle préexistante. Deuxièmement, nous respectons la propriété intellectuelle en ce qu'elle recèle la faculté d'encourager la recherche-développement. Dans certains cas, un projet réussi peut déboucher sur une technologie pouvant avoir une valeur commerciale sur les marchés des pays riches (ou développés). Dans la mesure où les résultats des projets financés par la Fondation sont dévolus aux bénéficiaires, la perspective de conjuguer altruisme et rentabilité peut inciter à soumettre des propositions de financement à la Fondation. Est-ce que la fondation financerait des projets susceptibles de déboucher sur une technologie destinée à venir en aide au tiers-monde tout en ayant des applications commerciales dans les pays riches ? Oui, sous certaines conditions.

Ces conditions relèvent de la notion d'"accessibilité mondiale". La Fondation exige que les bénéficiaires structurent les projets qu'elle finance de manière à respecter cet objectif. Pour assurer l'application de cette obligation caritative, la Fondation s'appuie de plus en plus sur l'octroi d'une licence non exclusive pouvant faire l'objet de sous-licences. Aux termes de l'accord de financement de la Fondation, "l'accessibilité mondiale" signifie que "le bénéficiaire s'engage à gérer la recherche, les technologies et l'information de façon a) que les connaissances acquises au cours du projet soient diffusées sans délai à l'échelle mondiale, et b) que les produits visés soient mis à la disposition des populations les plus défavorisées des pays en développement à un coût raisonnable". L'accessibilité mondiale est le mécanisme juridique qui garantit que les objectifs caritatifs demeurent au premier plan, indépendamment des avantages que pourrait incidemment retirer le bénéficiaire de tout projet répondant aux exigences de la Fondation, par exemple en cas d'obtention d'une technologie à marchés différenciés. Cette approche de la gestion de la propriété intellectuelle permet de garantir que les projets que nous finançons auront l'impact voulu par la Fondation. Elle permet aussi de faire en sorte que la Fondation se conforme aux règles fiscales applicables aux fondations privées aux États-Unis d'Amérique, en garantissant l'aspect caritatif de ses investissements.

Un autre moyen d'atteindre cet objectif est d'exiger de nos bénéficiaires qu'ils élaborent une "stratégie en matière d'accessibilité mondiale" (également dénommée "plan d'activité caritatif"). Toute stratégie en matière d'accessibilité mondiale faisant appel à la propriété intellectuelle (à l'image des projets décrits ci-dessus) devra indiquer comment seront gérés les nouveaux droits de propriété intellectuelle associés aux inventions mises au point dans le contexte du projet. Il peut notamment s'agir de prévoir des licences réciproques avec les autres collaborateurs du projet ou d'élaborer un plan stratégique conciliant l'incitation lucrative intrinsèque à vendre le produit sur les marchés commerciaux et l'obligation caritative de rendre ce produit accessible à des consommateurs défavorisés. De tels plans stratégiques peuvent prévoir la concession de licences différenciées en fonction du territoire ou des applications technologiques, de manière à desservir à la fois les segments de marché les plus pauvres et les plus riches. La Fondation encourage ses bénéficiaires à indiquer clairement comment ils entendent tirer parti des applications commerciales potentielles pour assurer la viabilité du projet et la réalisation de son objectif de développement mondial à long terme.

INVITATION À RELEVER LE DÉFI DE L'INNOVATION

Notre réflexion autour du rôle joué par la propriété intellectuelle en faveur du développement n'en est qu'à ses débuts. Cet article ne présente que quelques exemples tirés de l'expérience de la Fondation en matière de financement de projets. Avec tout ce qui reste à faire pour répondre aux besoins des habitants des régions les plus défavorisées, l'innovation a un rôle considérable à jouer. Nous invitons chacun à relever le défi de l'innovation – qu'elle soit disruptive ou progressive – afin de faire de ce monde un endroit où chaque individu aura la possibilité de mener une vie saine et productive.



Photo : avec l'aimable autorisation de la Fondation Bill et Melinda Gates

La Fondation Bill et Melinda Gates reconnaît l'importance du caractère privé de la propriété intellectuelle, de même que son potentiel en termes d'incitation à la recherche-développement.

*Les termes "pays en développement" et "pays développés" sont utilisés aux fins du présent article. Cependant, l'auteur reconnaît la nécessité de repenser leur utilité au regard de l'ouvrage fondamental d'Hans Rosling intitulé *Factfulness: Ten Reasons We're Wrong About the World—and Why Things Are Better Than You Think*, Flatiron Books, 2018.

Wafrika : explorer la notion d'identité grâce au design

Catherine Jewell,
Division des communications, OMPI



Photo : James Duncan Davidson

L'œuvre de Serge Mouangue (ci-dessus) fusionne l'élégance et la sophistication des symboles culturels japonais avec les couleurs chaleureuses et flamboyantes de l'Afrique de l'Ouest. "Je joue avec des symboles profondément ancrés dans notre esprit et je les modifie un peu pour ouvrir de nouvelles perspectives", dit-il.

À la fin des années 2000, le designer d'origine camerounaise Serge Mouangue, fondateur et directeur artistique de Wafrika, a quitté l'univers des dessins et modèles industriels et des concept-cars pour se lancer dans la création d'une nouvelle esthétique qui interroge les notions d'origine et d'identité à travers la création artistique. Fasciné par son expérience d'Africain vivant au Japon et par les similitudes entre les cultures japonaise et d'Afrique de l'Ouest, il s'est attelé à créer une nouvelle esthétique, qui fusionne l'élégance et la sophistication des symboles culturels japonais avec les couleurs chaleureuses et flamboyantes d'Afrique de l'Ouest. Le créateur parle de son travail et explique pourquoi il est extrêmement important d'avoir recours au système de la propriété intellectuelle pour protéger les fruits de sa création.

Qu'est-ce qui vous a poussé à créer des kimonos avec des tissus africains ?

Alors que je vivais au Japon, j'ai observé de fortes similitudes entre l'Afrique et le Japon. Si l'Africain et le Japonais peuvent sembler différents, tous deux embrassent le monde spirituel de l'animisme et chaque société est hautement codifiée et hiérarchisée. La relation que nous entretenons avec les aînés est également la même. Dans ces similitudes, j'ai vu une histoire qui pourrait déboucher sur une nouvelle esthétique en réunissant deux symboles culturels majeurs, à savoir les tissus imprimés à la cire d'Afrique de l'Ouest et le kimono japonais, amenant ainsi le public à explorer la signification du mot identité.



Photos: Violaine Martin / OMPI



Photo: Violaine Martin / OMPI

Les magnifiques kimonos de Serge Mouangue ont occupé le devant de la scène lors d'une manifestation culturelle organisée par le Gouvernement japonais et l'OMPI à l'occasion des réunions annuelles des assemblées de l'OMPI en septembre 2018.



Photo : Véronique Huyghe et Mario Simon



Blood Brothers, une collaboration entre Serge Mouangue et un fabricant japonais de laque *urushi* utilisant des techniques anciennes.

Photo : Yuji Zendo



Serge Mouangue décrit son travail comme "un échange entre deux identités anciennes, fortes et distinctes".

“Les créateurs existent parce qu’ils mettent sur le marché des œuvres uniques. C’est cette singularité qu’il convient de protéger. Si leurs œuvres sont copiées, ils ne pourront ni en vivre ni perdurer en tant que créateurs. Les droits de propriété intellectuelle sont donc extrêmement importants.”

Serge Mouangue

Pouvez-vous nous en dire plus sur Wafrica ?

Wafrica est une marque enregistrée, mais ce n’est pas une marque de mode. C’est une plateforme créative où l’on trouve différentes collections de kimonos, des interprétations en direct et une gamme d’œuvres d’art uniques que nous créons avec nos partenaires. L’idée de combiner l’esthétique ouest-africaine et japonaise est au cœur de Wafrica. “Wa” est l’ancien nom du Japon et signifie harmonie. Avec Wafrica, mon objectif est d’aller au-delà de la sphère commerciale pour créer un mouvement ou un phénomène qui attire les gens et les incite à valoriser la diversité et à la considérer comme un véritable atout.

Quels types de réactions ont suscité vos kimonos ?

Au Japon, certaines personnes sont dubitatives, ne sachant quoi en faire. Elles trouvent que les kimonos sont jolis et sont intriguées par la touche que nous y avons apportée. D’autres les rejettent en disant qu’ils ne sont pas japonais. D’autres encore pensent que c’est l’avenir. Ce n’est pas japonais et ce n’est pas africain, c’est simplement la façon dont le monde devrait évoluer. En Afrique, les gens adorent les kimonos. Ils ne savent pas toujours comment les porter, mais c’est une bonne chose, parce que je ne veux pas imposer une façon de porter mes créations.

Quels sont les autres symboles avec lesquels vous avez travaillé ?

Peu après avoir commencé à créer des kimonos, j’ai décidé de faire quelque chose de similaire avec la laque japonaise et les sculptures africaines. C’est ainsi que sont nés les Blood Brothers, ou frères de sang. Je me suis rendu dans une région du Cameroun où l’on sculpte des tabourets utilisés par les chefs pygmées aux réunions de village et je les ai emmenés au Japon, où j’ai commencé à travailler avec un fabricant de laque *urushi* basé à Tokyo. Il travaille exclusivement pour l’empereur du Japon mais, quand je lui ai présenté mon projet, il a immédiatement voulu y participer. En utilisant des techniques anciennes, il a fallu deux ans pour achever le travail de la laque. Les Blood Brothers et les objets en laque similaires redonnent vie à ces traditions anciennes. Il s’agit d’un échange entre deux identités anciennes, fortes et distinctes. Ces objets sont le fruit des possibilités créées par la fusion de symboles culturels uniques pour donner naissance à une sensibilité internationale nouvelle et éclairée. Ces œuvres sont par essence porteuses d’espoir.

Comment êtes-vous entré dans le monde du design ?

J’ai toujours aimé dessiner, raison pour laquelle j’ai étudié le design. J’ai commencé par l’architecture d’intérieur, puis je me suis orienté vers la conception de produits. Après mes études, j’ai travaillé en Australie avec Glenn Murcutt, lauréat en 2002 du prix d’architecture Pritzker. Ensuite, je suis allé en Chine pour créer des

chaussures et, de retour en France, j'ai fini par concevoir des concept-cars pour Renault. Ils m'ont envoyé au Japon, que j'ai trouvé très intéressant et fascinant, ce qui m'a poussé à explorer différentes voies créatives. Je voulais créer quelque chose qui reflète mon expérience en tant qu'Africain au Japon. J'ai pris un symbole du Japon et un symbole de l'Afrique de l'Ouest, et je les ai fusionnés pour en faire quelque chose qui non seulement raconte l'histoire de deux cultures, mais également crée un monde qui lui est propre et offre une troisième esthétique. J'ai conçu mon premier kimono en 2007, par simple curiosité. Cela a créé un véritable engouement et les gens ont commencé à m'en demander. Un ami m'a suggéré de donner un nom à mes créations et au final nous nous sommes mis d'accord sur le nom Wafrica.

Que signifie le design pour vous ?

Je n'y pense pas trop. Je m'applique à édifier et à changer le monde en créant une nouvelle perspective à partir de choses que l'on peut toucher, entendre, sentir et qui peuvent faire partie de notre quotidien. Le design est une façon de raconter une histoire à travers des choses que l'on peut ressentir. En tant qu'êtres humains, nous sommes beaucoup plus conditionnés par nos émotions que nous ne voulons l'admettre. En Occident, on essaie de faire preuve de rationalité dans notre rapport aux choses mais, dans la réalité, les émotions sont beaucoup plus importantes et ont une incidence bien plus grande sur la façon dont nous percevons ce qui nous entoure.

Quelles sont vos sources d'inspiration ?

Je suis très intéressé par la notion d'origine, de naissance. C'est la chose la plus précieuse, la plus intime, la plus magnifique, la plus fragile que nous ayons, et c'est pourtant quelque chose que nous avons tous en commun. Ce qui m'intéresse, c'est que nous sommes tous originaires d'un endroit et que nous avons tous une expérience à partager. Je suis très sensible à la façon dont les gens se déplacent dans l'espace, à leur langage corporel et leur aspect physique. Le son m'inspire aussi. Je porte toujours des écouteurs lorsque je crée parce que la musique apporte quelque chose d'émotionnel au processus et suscite de nouvelles idées. En écoutant John Coltrane, on peut concevoir une tasse à thé d'une certaine manière et, en écoutant Amy Winehouse, on peut aboutir à un style complètement différent. J'aime être emporté par la musique quand je dessine.

Qu'aimez-vous le plus dans votre travail ?

J'aime que mon travail déstabilise le public. J'aime le faire voyager pour l'amener à envisager de nouvelles possibilités et à explorer un monde nouveau à travers

des éléments qui nous sont intimes. Je joue avec des symboles profondément ancrés dans notre esprit et je les modifie un peu pour ouvrir de nouvelles perspectives. Mon rôle est de faire le lien entre des objets et des idées pour faire prendre conscience que nous sommes plus proches les uns des autres que nous ne le pensons. On conçoit généralement l'identité comme une chose figée que l'on peut posséder, mais c'est une illusion. J'aime aller au-delà des définitions étroites de l'identité et me concentrer sur notre origine universelle partagée. Notre identité évolue constamment. On peut la comparer à un voyage; c'est ce qui est le plus intéressant et le plus important à mes yeux.

La mondialisation a-t-elle été une opportunité pour vous ?

Oui. C'est l'histoire de ma vie. Du point de vue de la création, la mondialisation est une excellente occasion pour les artistes et les créateurs de différentes régions du monde d'entrer en contact et de travailler les uns avec les autres pour créer quelque chose de nouveau et de différent. Nous sommes tous des êtres humains et "l'identité" n'est pas la seule notion à explorer. Rassemblons les choses et les gens. Continuons de créer ensemble, partageons nos histoires et interrogeons nos origines et nos identités. Il y a encore tant de choses à découvrir.

En quoi est-il important que les créateurs protègent leur travail ?

Les designers sont des créatifs qui ont besoin de protéger le fruit de leur travail. Malheureusement, bon nombre d'entre eux n'en ont pas conscience. Les créateurs existent parce qu'ils mettent sur le marché des œuvres uniques. C'est cette singularité qu'il convient de protéger. Si leurs œuvres sont copiées, ils ne pourront ni en vivre ni perdurer en tant que créateurs. Les droits de propriété intellectuelle sont donc extrêmement importants. Ils obligent également les designers à être plus créatifs et à proposer de nouvelles idées et perspectives qui se démarquent de celles des autres créateurs. Si l'on veut continuer à créer et à être utile au monde en tant qu'être humain, il faut protéger ses créations. C'est une question de survie. Personne n'a jamais réussi sans protéger son travail.

Comment aimeriez-vous voir évoluer le système de propriété intellectuelle ?

Comme les créateurs ne savent généralement pas en quoi consistent les droits de propriété intellectuelle, il est très important que l'OMPI et les autres administrations chargées de la propriété intellectuelle s'adressent aux créateurs pour leur expliquer ce que ces droits peuvent

Photo : OMPI/Violaine Martin



Serge Mouangue dit: "J'aime que mon travail déstabilise le public. J'aime le faire voyager pour l'amener à envisager de nouvelles possibilités..."

leur apporter. Cependant, ce n'est pas évident parce que les créateurs n'ont pas conscience de l'importance des droits de propriété intellectuelle et ne prennent pas le temps de s'y intéresser. C'est une grosse erreur. Le coût de la protection doit également diminuer. Pour la plupart des créateurs, il est encore trop coûteux de protéger leurs œuvres. Ceux qui ne gagnent pas grand-chose de leur travail préfèrent investir dans l'achat de nouveaux outils et matériaux. Ils sont faits pour créer. Ils trouvent simplement que le côté administratif de la création n'est pas très intéressant. Si la protection de la propriété intellectuelle pouvait être moins onéreuse et la procédure plus aisée, ce serait un véritable progrès. Davantage de créateurs s'y intéresseraient.

Pourriez-vous nous relater l'un des moments forts de votre carrière ?

Le point culminant jusqu'à présent a été en 2011, lorsque le *Museum of Art and Design* de New York a présenté mon travail sur une affiche pour une exposition qu'il avait

organisée afin de présenter les œuvres de 100 des plus grands artistes africains. Cela a suscité un intérêt majeur pour mon travail et a été un moment de grande fierté.

Quels sont vos projets ?

Je ne cherche pas la quantité. Je privilégie plutôt la qualité et la profondeur de mon message. Je veux continuer d'explorer de nouvelles façons de fusionner l'esthétique du Japon et celle de l'Afrique de l'Ouest pour voir où cela nous mènera. Plusieurs projets intéressants sont en préparation.

Quels conseils donneriez-vous aux futurs designers ?

Écoutez vos émotions, mettez-les en forme, partagez-les, écoutez ce qu'en disent les gens et persévérez. Il s'agit de faire bouger les choses en prenant du plaisir!

L'OMPI accueille le premier Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

Catherine Jewell,
Division des communications, OMPI



Photo: E. Berrod / OMPI

Le Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle vise à promouvoir le dialogue transnational au sujet des défis communs auxquels les juges sont confrontés.

En novembre 2018, 120 juges venus de 64 pays se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, pour assister à la première édition du Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle.

Cette manifestation s'inscrit dans le cadre de la nouvelle orientation donnée par l'Organisation pour promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les juges qui traitent les litiges de propriété intellectuelle, en particulier les litiges liés aux évolutions de l'économie numérique. Le forum a rassemblé des juges possédant une longue expérience du règlement des litiges de propriété intellectuelle et des magistrats moins expérimentés.

En marge du forum*, Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a insisté sur le fait que le forum tombait à point nommé. Il a déclaré que la propriété intellectuelle "tient désormais une place importante dans l'économie de chaque pays, ce qui fait que les différents systèmes judiciaires sont confrontés à des questions assez similaires", ajoutant que la rapidité du progrès technologique "met les juges aux prises avec de nombreuses questions nouvelles".

"Notre objectif est de fournir aux juges l'occasion d'échanger des vues sur certaines de ces questions et de ces difficultés", a-t-il expliqué, avant d'indiquer qu'il espérait que le forum permettrait "de mettre en commun

des informations et des données d'expérience, et même de recenser les besoins [...] auxquels il faut répondre pour assurer l'efficacité et l'équilibre du système de propriété intellectuelle sur le plan mondial”.

Ces propos ont été repris par Annabelle Bennett, ancienne juge à la Cour fédérale d'Australie et présidente du groupe consultatif des juges de l'OMPI, qui a déclaré que le forum avait permis à des juges venus de pays de droit romain et de *common law* “de communiquer les uns avec les autres et d'aborder des problèmes communs dont ils ne peuvent pas discuter à l'extérieur du corps judiciaire”.

Au cours d'une série de tables rondes interactives, les participants ont étudié des questions communes à l'ensemble des pays telles que la portée du pouvoir discrétionnaire des juges en matière de réparation, l'évaluation des considérations d'intérêt public et diverses questions émergentes relatives à la propriété intellectuelle.

VALEUR DU DIALOGUE TRANSNATIONAL

De nombreux participants ont mis en avant la valeur et l'importance que revêt le dialogue entre les juges. Colin Birss, juge à la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, a décrit la propriété intellectuelle comme “un domaine éminemment international”. Il a rappelé que la plupart des entreprises souhaitent que les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur présentent les mêmes caractéristiques et le même fonctionnement dans tous les pays. “Il faut que les juges communiquent entre eux” étant donné qu'ils sont tous “confrontés aux mêmes problèmes, et qu'ils peuvent tirer parti de leurs expériences respectives”.

Tout en reconnaissant le caractère souverain des décisions prises par les pays pour définir leurs propres politiques en matière de propriété intellectuelle, Jeremy Fogel, directeur exécutif du Berkeley Judicial Institute, ancien juge et ancien directeur du Federal Judicial Center (États-Unis d'Amérique), a déclaré que le fait de réunir des juges venant de différents pays avait permis à ces derniers de mieux comprendre le pourquoi et le comment des politiques et règlements nationaux en vigueur dans ce domaine. “C'est en comprenant les raisons de ces différences que l'on peut en faire quelque chose. Nous n'allons pas demander aux gens de changer au seul motif que quelqu'un d'autre procède de telle ou telle manière, et nous ne devrions pas le faire, mais il faut que nous communiquions, que nous comprenions nos valeurs, nos objectifs et nos choix politiques respectifs, et que nous menions une réflexion à cet égard”.

“Je crois que les systèmes judiciaires du monde entier ont beaucoup à apprendre les uns des autres. Les juges détiennent une grande quantité d'informations relatives au jugement des litiges, à la prise de décisions et à la réglementation que nous avons tout intérêt à mettre en commun. Nous pouvons ainsi partager nos expériences, trouver des idées à rapporter dans nos pays respectifs, et œuvrer pour améliorer les choses”, a-t-il ajouté.

Les discussions ont fait ressortir l'importance que revêt l'échange d'informations sur les jugements faisant date dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment lorsqu'il n'existe pas de norme légale ou de précédent juridique en la matière dans le pays. Il a été admis que la possibilité d'examiner la logique et le raisonnement qui fondent un jugement rendu dans un litige donné peut être particulièrement utile aux juges dans la formulation de leurs propres arguments. Tout en affirmant la nécessité de reconnaître les spécificités des différents systèmes juridiques et de prendre en considération le contexte juridique, technique et historique des jugements, les juges ont convenu qu'il était très instructif de connaître le contenu des jugements rendus dans d'autres pays et de savoir que des confrères étrangers avaient réussi à résoudre des problèmes similaires. Selon eux, cela se vérifie notamment lorsque

* Le Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle est soumis à la règle de Chatham House. Les propos rapportés ont été recueillis en marge du forum.

plusieurs litiges portant sur le même objet surviennent simultanément dans différents pays.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE L'APPAREIL JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Compte tenu des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'accès aux jugements étrangers, les juges ont appelé l'OMPI à créer une base de données recensant au niveau mondial les jugements les plus significatifs dans le domaine de la propriété intellectuelle.

La juge Bennett a déclaré que l'OMPI était "l'institution la mieux placée" pour "rassembler les jugements et les rendre accessibles dans une base de connaissances", ajoutant que l'Organisation possédait "l'objectivité, l'indépendance et l'engagement en faveur de la propriété intellectuelle" nécessaires pour ce faire. De nombreux juges présents au forum ont appuyé ce point de vue.

Les participants ont également souligné que le forum avait permis aux juges dotés d'une expérience limitée en matière de règlement des litiges de propriété intellectuelle d'approfondir leur connaissance de la propriété intellectuelle et des lois connexes. Irene Charity Larbi, juge à la Cour d'appel d'Accra (Ghana), a fait observer que, dans son pays, les juges au fait des questions de propriété intellectuelle étaient peu nombreux. Elle a affirmé que le forum avait donné aux personnes peu au fait du sujet une excellente occasion d'en apprendre davantage sur les questions émergentes dans le domaine de la propriété intellectuelle. "J'ai appris beaucoup de choses", a-t-elle déclaré. "Je vais rapporter ces connaissances dans mon pays, en espérant que cela aura des effets positifs sur le développement de notre système de propriété intellectuelle".

Max Lambert Ndéma Elongué, président du Tribunal de première instance de Yaoundé Ekounou (Cameroun), s'est félicité de la tenue du forum et a rappelé qu'"en Afrique, le manque d'informations dans ce domaine pose un vrai problème". Il a déclaré que le forum avait permis "d'étudier de plus près les autres systèmes de façon à mieux comprendre ce qui se passe ailleurs dans le monde, et de partager nos données d'expérience avec nos confrères étrangers".

Il a appelé l'OMPI à créer une plateforme offrant aux juges la possibilité d'échanger des informations et des points de vue concernant les décisions prises dans leurs pays respectifs. De nombreux juges ont souscrit à cette demande et ont fait ressortir l'importance et l'utilité que présenterait une telle plateforme, notamment pour répondre aux questions de propriété intellectuelle émergentes.

Le rôle des juges dans un environnement complexe

Les entreprises cherchent à se faire une place et à accroître leur part de marché dans un environnement économique hautement concurrentiel axé sur les technologies, ce qui donne inévitablement lieu à des litiges, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les juges jouent un rôle de premier plan dans le règlement de ces litiges et dans l'application des lois régissant la propriété intellectuelle. Ils ont pour fonction d'examiner les faits entourant les litiges, d'évaluer les éléments de preuve et d'interpréter les normes légales et la jurisprudence applicables afin de définir des mesures de réparation adéquates.

Il s'agit d'une tâche difficile, en particulier dans un monde où la rapidité du progrès technologique surpasse largement la capacité des décideurs d'élaborer et d'adopter des dispositions juridiques et réglementaires appropriées. Par conséquent, les tribunaux sont saisis d'un nombre croissant de litiges liés à l'application licite ou abusive de droits de propriété intellectuelle. Ces litiges soulèvent souvent des questions juridiques inédites. Du reste, bien que les juges exercent leur métier dans le strict cadre du droit interne, leurs décisions peuvent produire des effets bien au-delà des frontières nationales. Pourquoi ? Parce que sur des marchés mondialisés et toujours plus interdépendants, une atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle attachés à des produits ou services utilisés dans le monde entier peut avoir des répercussions internationales. L'utilisation croissante des droits de propriété intellectuelle dans le monde soulève des questions complexes : quelle est l'instance compétente pour traiter le litige, quelles sont les lois applicables, et quelles sont la validité, l'applicabilité et la force exécutoire des jugements rendus à l'étranger dans des litiges similaires ? Les juges du monde entier sont désormais régulièrement confrontés à ces questions.

Dans un contexte marqué par la multiplication et la complexité croissante des litiges, les acteurs du marché exercent de plus en plus de pressions sur les tribunaux pour qu'ils tranchent rapidement. Cela amène certaines institutions judiciaires à réexaminer et, lorsqu'il y a lieu, à réformer leur système judiciaire. Certaines d'entre elles ont institué des tribunaux spécialisés dans le règlement des litiges de propriété intellectuelle.

Photo: antoniokhr, iluzishan, querbeet / iStock / Getty Images Plus

“Les systèmes judiciaires du monde entier ont beaucoup à apprendre les uns des autres”.

Jeremy Fogel, ancien juge et directeur exécutif du Berkeley Judicial Institute (États-Unis d'Amérique)

QUESTIONS ÉMERGENTES

Les participants du forum ont examiné un large éventail de questions émergentes dans le domaine de la propriété intellectuelle. S'agissant du droit des brevets, les questions relatives à la brevetabilité des nouvelles technologies, et notamment à la difficulté de déterminer l'activité inventive, ont suscité un intérêt considérable. Les participants ont également étudié de manière approfondie la difficulté de concilier les droits des inventeurs et l'intérêt public, en particulier lorsque les litiges concernaient les brevets essentiels à l'application d'une norme ou la concession de licences obligatoires.

S'agissant des marques, les discussions ont principalement porté sur les marques non traditionnelles telles que les marques de couleur, les marques sonores et les marques olfactives, et sur la possibilité de les considérer comme des signes permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Les discussions sur ce point ont fait apparaître des conceptions très diverses. Certains pays autorisent l'enregistrement de ces marques s'il est admis qu'elles présentent un caractère foncièrement distinctif ou qu'elles ont acquis un caractère distinctif par l'usage, alors que d'autres ne le permettent pas. Il a également été question de la nature subjective du caractère distinctif.

Plusieurs juges ont signalé que, dans certains milieux, de fortes pressions sont exercées pour que la protection des marques soit étendue aux marques non traditionnelles, car l'enregistrement des marques est un moyen peu onéreux d'obtenir une protection à long terme. Ils ont affirmé que dans certains cas d'autres catégories de droits de propriété intellectuelle pourraient constituer des moyens de protection plus appropriés. À cet égard, ils ont souligné qu'il importait de considérer la propriété intellectuelle comme un tout et d'étudier comment chaque catégorie de droit de propriété intellectuelle s'inscrit dans l'ensemble du système. Les discussions ont aussi porté sur la manière dont les marques réputées offensantes ou contraires à l'ordre public sont traitées dans les différents pays.

En outre, les participants ont examiné diverses questions de droit d'auteur liées à l'utilisation des technologies numériques dans le monde. Marie-Françoise Marais, ancienne juge à la Cour de cassation de Paris (France), a déclaré que l'Internet avait complètement changé la donne. "Nos points de repère ont disparu, nos pratiques se sont transformées et les frontières se sont effacées. Il est absolument indispensable que les juges comprennent la façon d'agir de leurs confrères, suivent l'évolution de la situation à l'étranger et observent la manière dont chacun fait face à ce problème qui, en définitive, nous unit".

Une réflexion approfondie a été menée au sujet de l'usage loyal, de la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet (FAI), et des moyens de lutter contre le piratage en ligne et de réparer les préjudices qu'il cause. Les juges ont reconnu que les réalités de l'ère numérique imposaient de repenser certaines notions liées au droit d'auteur. Par exemple, une personne morale peut-elle être considérée comme un auteur sur le plan juridique? Que signifie la copie privée, concept développé à l'ère analogique, dans le monde numérique?

Les juges ont reconnu que le progrès technologique avait donné naissance à de nouvelles formes d'interactions entre l'être humain et la machine, à de nouveaux modèles économiques, ainsi qu'à de nouveaux types d'atteintes aux droits. Cela étant, ils ont souligné qu'il fallait mettre en place des programmes de formation holistiques permettant aux juges non seulement de bien connaître les lois applicables, mais aussi de comprendre les circonstances concrètes et les conséquences potentielles des litiges de propriété intellectuelle. Ils ont fait valoir les avantages qu'il y aurait à dispenser une formation pratique sur le terrain et ont affirmé que l'OMPI a un rôle clé à jouer dans la réalisation de cette activité.

S'exprimant sur l'utilité de la première édition du Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle, la juge Bennett a déclaré que "les discussions fructueuses menées pendant le forum ont montré que la création de cette plateforme était une décision très attendue, et que de telles discussions pouvaient éclairer les juges dans leurs décisions, au profit des particuliers et des entreprises du monde entier".

Le Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle se tiendra une fois par an. La prochaine session aura lieu au siège de l'OMPI, à Genève (Suisse), du 13 au 15 novembre 2019.

Photo: E. Berrod / OMPI



Lors de ce forum, les juges ont examiné un large éventail de questions de propriété intellectuelle émergentes. Les discussions ont fait ressortir l'importance que revêt l'échange d'informations sur les jugements faisant date dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment lorsqu'il n'existe pas de norme légale ou de précédent juridique en la matière dans le pays.



Photo: E. Berrod / OMPI

Le forum a permis aux juges d'en apprendre davantage sur les travaux réalisés par l'OMPI dans le domaine de l'administration judiciaire de la propriété intellectuelle.

Conditionnement neutre des produits du tabac : une décision qui fera date

Matthew Rimmer*, professeur en droit de la propriété intellectuelle et de l'innovation à la Faculté de droit de l'Université de technologie du Queensland (QUT), Brisbane (Australie)

En 2011, l'Australie a adopté une loi historique instaurant le conditionnement neutre des produits du tabac. Mme Nicola Roxon, alors ministre australienne de la santé et des personnes âgées, avait expliqué que le Gouvernement australien était “résolument engagé” à faire reculer le nombre de maladies et de décès liés au tabagisme. “Nous voulons protéger la santé des Australiens. C'est pourquoi nous sommes prêts à prendre les rênes de la lutte mondiale contre le tabagisme. Une fois promulguée, cette loi sur le conditionnement neutre sera la plus sévère au monde en ce qui concerne la promotion du tabac”, avait-elle déclaré.

La loi en question dispose que les produits du tabac doivent être commercialisés dans des “paquets neutres de couleur kaki” dépourvus de logo. L'adoption de la “Loi de 2011 sur le conditionnement neutre du tabac” constitue la transposition par l'Australie de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac. Le conditionnement neutre des produits du tabac est une mesure facultative énoncée dans les lignes directrices de cette Convention.

Mme Roxon a expliqué que l'utilisation du tabac pour l'usage auquel il était destiné était mortelle et qu'en dépit des progrès accomplis dans la réduction du tabagisme, le tabac demeurait l'une des principales causes de décès et de maladies évitables, avec plus de 15 000 victimes chaque année en Australie.

CONTESTATION DE LA VALIDITÉ DE LA LOI

Le Gouvernement australien a défendu avec succès le conditionnement neutre des produits du tabac devant la Cour suprême d'Australie (*JT International SA c. Australie* [2012] HCA 43 [5 octobre 2012]). Dans cette affaire, les plaignants arguaient que cette loi constituait une appropriation de la valeur commerciale de leur marque et avait permis à l'Australie “d'acquérir leurs droits de propriété intellectuelle et la valeur commerciale de leur marque à des conditions non équitables”. Toutefois, à une majorité de six contre un, la Cour suprême a conclu que : “bien que la loi régleme les droits de propriété intellectuelle du plaignant et impose des contrôles sur le conditionnement et la présentation des produits du tabac, elle ne confère aucun avantage ou intérêt patrimonial à l'Australie ou à quiconque”.

Le Gouvernement australien a ensuite obtenu gain de cause lors d'un recours formé par Philip Morris (*Philip Morris Asia Ltd c. Australie*, affaire PCA n° 2012-12) dans le cadre d'une procédure d'arbitrage engagée au titre

* Matthew Rimmer est responsable du Programme de recherche en droit de la propriété intellectuelle et de l'innovation de l'Université de technologie du Queensland (QUT), où il est aussi membre du Centre de recherche sur les médias numériques (DMRC), du Centre australien de recherche en droit de la santé (ACHLR) et du Programme de recherche sur le droit international et la gouvernance mondiale (IL GG).

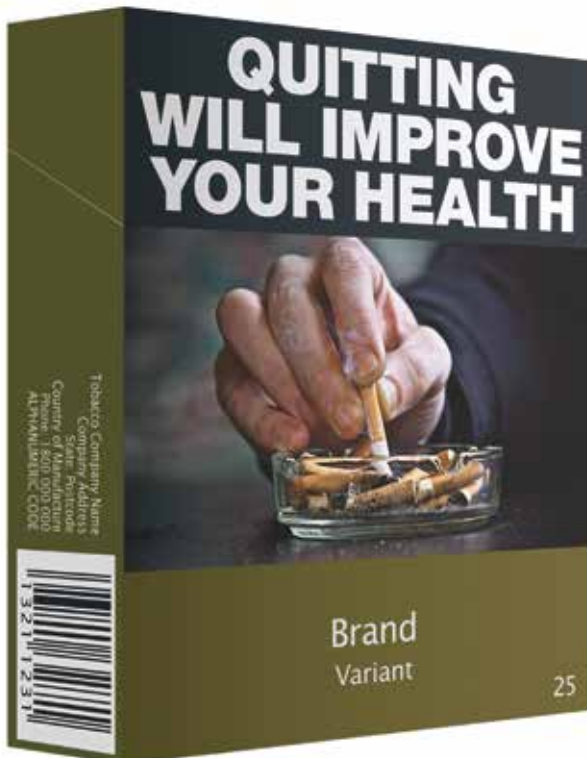


Photo: © Australie.

Après l'adoption en 2011 d'une loi historique instaurant le conditionnement neutre des produits du tabac, plusieurs procédures ont été engagées contre le Gouvernement australien. En juillet 2018, le groupe spécial de règlement des différends créé par l'OMC a conclu que l'Australie n'avait pas manqué à ses obligations internationales en adoptant cette loi.

du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États prévu par l'accord relatif à la promotion et à la protection des investissements conclu en 1993 entre Hong Kong (Chine) et l'Australie. La Cour a estimé que le recours formé par *Philip Morris Asia* constituait un abus de procédure.

Ces différends ayant été tranchés en sa faveur, le Gouvernement australien était certain qu'il en irait de même pour les différends relatifs au conditionnement neutre des produits du tabac portés par la République dominicaine, le Honduras, Cuba, l'Indonésie et l'Ukraine devant le groupe spécial de règlement des différends constitué par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces pays, qui sont de grands producteurs de tabac, affirmaient que le conditionnement neutre des produits du tabac aurait pour eux de graves conséquences économiques et que cette mesure était contraire aux règles de l'OMC régissant les droits de propriété intellectuelle (notamment concernant les marques, qui permettent aux consommateurs de faire la distinction entre les produits de différentes entreprises) et sur les obstacles techniques au commerce.

En 2012, M. Craig Emerson, ministre australien du commerce, déclarait: "l'Australie défendra énergiquement son droit de réglementer en faveur de la protection de la santé publique à travers l'instauration du conditionnement neutre des produits du tabac", ajoutant que le gouvernement était "convaincu de la conformité de sa loi sur le conditionnement neutre avec les obligations contractées par l'Australie devant l'OMC".

Ses remarques se sont avérées exactes. En juillet 2018, l'Australie a remporté une victoire jugée retentissante lorsque le groupe spécial de l'OMC chargé du règlement de ce différend a rendu sa décision. Le rapport long et complexe du groupe spécial, qui comprend un supplément et un additif, fera sans nul doute l'objet de nombreuses analyses juridiques. Le présent article résume son contenu ainsi que les réactions qu'il a suscitées. Il évoque tout d'abord les arguments en faveur du conditionnement neutre des produits du tabac sur le plan de la santé publique, puis examine les allégations d'incompatibilité de la loi australienne avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Il examine enfin les réactions au rapport et la perspective d'un appel de la République dominicaine et du Honduras contre la décision.

1. LE CONDITIONNEMENT NEUTRE DES PRODUITS DU TABAC : UNE MESURE DE SANTÉ PUBLIQUE

L'Australie a présenté sa loi sur le conditionnement neutre des produits du tabac comme une mesure de santé publique légitime visant à remédier aux problèmes de tabagisme dans le pays. Le groupe spécial de l'OMC lui a donné raison, affirmant que la loi contribuerait à réduire la consommation de produits du tabac en Australie.

Le groupe spécial a signalé que "la prévalence globale du tabagisme en Australie [avait] continué de diminuer après l'introduction des mesures [de conditionnement neutre]", et avait même connu un déclin rapide. Il a constaté une baisse tout aussi rapide du volume de ventes global de cigarettes après l'introduction des mesures.

2. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)

L'Accord OTC vise à éviter que les règlements techniques, les normes et les procédures ne créent d'obstacles non nécessaires au commerce. Le groupe spécial a estimé que les plaignants n'avaient pas démontré que les mesures relatives au conditionnement neutre du tabac prises par l'Australie avaient des effets plus restrictifs sur le commerce qu'il n'était nécessaire pour parvenir à l'objectif légitime, qui était "d'améliorer la santé publique en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition à ces derniers". Le groupe spécial a conclu que les mesures avaient des effets restrictifs sur le commerce dans la seule mesure où elles avaient entraîné une diminution du volume des importations. En tant que telles, les mesures n'étaient pas incompatibles avec l'Accord OTC (article 2.2).

Pour rendre sa décision, le groupe spécial s'est demandé si d'autres mesures moins restrictives pour le commerce, comme le relèvement de l'âge légal d'achat, l'augmentation des taxes sur les produits du tabac, l'amélioration des campagnes de mercatique par réseaux sociaux ou une combinaison de ces mesures, étaient raisonnablement

disponibles pour l'Australie. Le groupe spécial a toutefois conclu "qu'en cas de non-réalisation de l'objectif de l'Australie, la santé publique [risquait] de ne pas s'améliorer, car l'usage des produits du tabac et l'exposition à ceux-ci ne [seraient] pas réduits, ce qui [aurait] des conséquences particulièrement graves".

3. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (ADPIC)

L'Accord sur les ADPIC fixe des normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les marques, les brevets et le droit d'auteur. La décision du groupe spécial relative à la conformité du conditionnement neutre des produits du tabac avec cet accord revêt une importance considérable et déterminante compte tenu des imbrications et des synergies qui opèrent entre la propriété intellectuelle, la santé publique et le commerce. Le groupe spécial a examiné, puis rejeté, un certain nombre d'allégations quant à l'incompatibilité du conditionnement neutre des produits du tabac avec différents articles de l'Accord sur les ADPIC (voir le résumé des constatations clés). S'agissant de l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tel qu'il est incorporé dans l'Accord sur les ADPIC (article 2.1), les plaignants n'avaient pas démontré, comme ils l'avaient affirmé, que l'Australie n'admettait pas au dépôt et ne protégeait pas "telle quelle" toute marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine; les mesures relatives au conditionnement neutre du tabac n'étaient donc pas incompatibles avec cet article. Le groupe spécial a également rejeté l'allégation selon laquelle la nature des produits auxquels ces mesures s'appliquaient, à savoir les produits du tabac, constituait un obstacle à l'enregistrement des marques en violation de l'article 15.4 de l'Accord sur les ADPIC.

En outre, le groupe spécial a rejeté les allégations selon lesquelles les mesures relatives au conditionnement neutre du tabac étaient incompatibles avec l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC.

Les plaignants soutenaient que les mesures privaient les propriétaires de marques de tabac enregistrées de la possibilité d'empêcher l'usage non autorisé de marques identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires lorsqu'un tel usage aurait été source de confusion pour les consommateurs. Le groupe spécial a estimé que les plaignants n'avaient pas démontré que tel était le cas, et qu'ils n'avaient pas non plus établi que les mesures empêchaient des marques de tabac d'acquérir le statut de marque "notoirement connue" ou empêchaient des marques déjà "notoirement connues" de conserver ce statut. En tant que telles, elles n'étaient donc pas incompatibles avec l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC.

S'agissant de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, le groupe spécial a conclu que les plaignants n'avaient pas démontré que les mesures entravaient de manière injustifiable l'usage des marques de tabac au cours d'opérations commerciales. Soulignant l'importance de la santé publique et la nécessité d'adopter des "mesures de lutte antitabac efficaces" pour réduire les problèmes de santé liés au tabagisme, le groupe spécial a déclaré que l'article 8.1 de l'Accord sur les ADPIC "précisait quels types d'intérêts publics pouvaient justifier la prise de mesures dans les conditions prévues à l'article 20, et retenait expressément la santé publique comme étant l'un d'eux".

Par ailleurs, le groupe spécial a précisé: "le paragraphe 5 de la Déclaration de Doha prévoit que 'chaque disposition de l'Accord sur les ADPIC sera lue à la lumière de l'objet et du but de l'Accord tels qu'ils sont exprimés, en particulier, dans ses objectifs et principes', ce qui inclut l'article 8". Et d'ajouter que "les Membres de l'OMC ont également souligné que la santé publique avait été citée comme une préoccupation de politique générale légitime et importante dans le paragraphe 4 de la Déclaration de Doha" (7.2587-7.2588).

Ces réflexions présentent une ressemblance frappante avec les débats internationaux sur l'accès aux médicaments essentiels. Mme Tania Voon, professeure à la Faculté de droit de Melbourne,

estime que "la méthode utilisée par le groupe spécial pour parvenir à sa conclusion a des implications majeures sur la notion de propriété intellectuelle telle que l'entend l'OMC et sur la future application de l'Accord sur les ADPIC". Selon elle, l'analyse du groupe spécial laisse aussi à ce dernier une "marge de manœuvre importante" pour "adopter une approche différente à tout moment".

En ce qui concerne l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967) tel qu'il est incorporé dans l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC, le groupe spécial a rejeté les allégations selon lesquelles les mesures obligeaient les acteurs du marché à se livrer à des actes de concurrence déloyale interdits et l'Australie n'offrait pas de protection effective contre les actes de concurrence déloyale.

Le groupe spécial a également rejeté les arguments relatifs à l'incidence potentielle du conditionnement neutre des produits du tabac sur les indications géographiques, dont l'indication géographique cubaine "Habanos". Le groupe spécial a conclu que les plaignants n'avaient pas démontré que "la protection dont les indications géographiques jouissaient immédiatement avant le 1^{er} janvier 1995 en vertu du droit australien, y compris au titre des mesures générales de protection des consommateurs visant les représentations trompeuses ou le délit de substitution prévu par la *common law*, avait été réduite du fait des mesures".

4. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Le groupe spécial a estimé que Cuba, qui est un important producteur de cigares, n'avait pas démontré que les restrictions imposées par les mesures relatives au conditionnement neutre entraîneraient une réduction substantielle de la valeur du signe "Habanos" et du sceau de garantie du Gouvernement cubain au sens de l'article IX:4 du GATT (1984).

RÉACTIONS À LA DÉCISION

Dans un communiqué de presse diffusé après la publication de la décision du groupe spécial, M. Steven Ciobo, ministre australien du commerce, du tourisme et de l'investissement, et Mme Bridget McKenzie, ministre australienne de la santé en milieu rural, ont salué une "victoire retentissante".

Les ministres ont réaffirmé la conviction du Gouvernement australien selon laquelle "le conditionnement neutre du tabac est une mesure légitime de protection de la santé publique qui est pleinement compatible avec les obligations de l'Australie en matière de commerce international et d'investissement". Ils ont également rappelé que le gouvernement était déterminé à défendre cette mesure dans l'éventualité d'un recours contre la décision rendue par le groupe spécial de l'OMC.

L'OMS s'est félicitée de cette décision, notant qu'elle était susceptible "d'accélérer l'adoption du conditionnement neutre dans le monde entier".

Mme Kelly Henning, responsable des programmes de santé publique de *Bloomberg Philanthropies*, a déclaré que la décision était "une victoire importante pour la santé publique" qui "[montrait] à d'autres pays la voie à suivre en vue de l'adoption de lois sur le conditionnement neutre du tabac, une stratégie qui s'est révélée efficace pour réduire la consommation des produits du tabac".

L'industrie du tabac et l'Association internationale pour les marques (INTA) ont quant à elles été "extrêmement déçues" de cette décision.

S'agissant des répercussions de la décision sur les travaux du groupe spécial de l'OMC, l'Ukraine a suspendu son action contre l'Australie pendant la procédure orale. Le Honduras a fait appel de la décision, suivi en cela par la République dominicaine, tandis que l'Indonésie et Cuba ont décidé de ne pas faire appel. Selon le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), "il pourrait s'écouler plusieurs années avant que l'Organe d'appel de l'OMC ne rende une décision définitive, tant en raison de la complexité du différend que des restrictions budgétaires et du nombre de postes vacants au sein de la plus haute instance judiciaire internationale dans le domaine du commerce". Dans ce contexte, la procédure d'appel devrait durer un certain temps.

UNE SITUATION INTERNATIONALE EN MUTATION

Depuis l'adoption de cette loi historique par l'Australie, plusieurs autres pays ont légiféré et mis en œuvre des mesures similaires. Parmi eux figurent notamment la France, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni. Six autres pays ont légiféré en faveur du conditionnement neutre du tabac et doivent encore le mettre en œuvre : le Canada, la Géorgie, la Hongrie, Maurice, la Slovaquie et l'Uruguay. La décision du groupe spécial de l'OMC incitera probablement d'autres pays à faire de même. La Belgique, la Colombie, la Finlande, Singapour, l'Afrique du Sud, Sri Lanka et la Suède envisagent officiellement d'adopter le conditionnement neutre.

À l'heure où de nombreux gouvernements s'emploient à relever les défis de santé publique posés par les maladies et les décès liés au tabagisme et où de plus en plus de directives sur la façon de gérer efficacement la relation entre propriété intellectuelle, santé publique et commerce international apparaissent, il est probable que le conditionnement neutre des produits du tabac devienne une norme mondiale.

Le rôle des brevets dans l'histoire de l'aviation

Intan Hamdan-Livramento,

Division de l'économie et des statistiques, OMPI



Photo: maodesign / DigitalVision Vectors

Aux débuts de l'aviation, quand voler n'était encore qu'un rêve, la volonté de relever le défi du vol animait un petit groupe de passionnés toujours plus nombreux. À cette époque, ils ont collaboré dans un esprit d'ouverture. Ceux qui ont déposé des demandes de brevet l'ont généralement fait pour des raisons qui n'étaient pas financières.

L'histoire de l'invention des machines volantes "plus lourdes que l'air" regorge de récits d'inventeurs intrépides, d'aventuriers téméraires et de chasseurs de rêves. Elle est également remplie d'expériences menées avec soin et de manière répétée, de calculs complexes et de recours à la science. Les États ont également joué un rôle décisif dans le développement de l'aéronautique, notamment pendant les deux guerres mondiales.

L'invention de l'avion illustre parfaitement comment de petites et de grandes avancées technologiques et scientifiques, réalisées par de véritables casse-cous dans des circonstances économiques bien précises, ont abouti à une innovation véritablement révolutionnaire qui a transformé la façon dont le monde fonctionne aujourd'hui.

Quel rôle le système des brevets a-t-il joué dans le développement de l'aéronautique ?

Les brevets ont joué un rôle dans la mise au point de cette merveille technologique qu'est l'avion à l'époque où les vols commerciaux sont devenus réalité. Toutefois, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les brevets à eux seuls ont façonné l'ensemble du secteur, compte tenu du rôle crucial qu'ont joué les États pour faire progresser l'aéronautique à l'approche de la Première Guerre mondiale et jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Cet article est tiré du *Rapport 2015 sur la propriété intellectuelle – Innovations majeures et croissance économique*

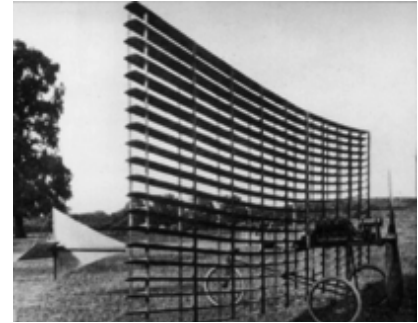
Figure 1 : Exemples de projets de différents inventeurs visant à stabiliser les machines volantes au moyen de structures cellulaires



Planeur de Chanute et Herring, 1896



Cerf-volant de Hargrave, 1893



Avion multiplan de Philips, 1904

Source : Meyer et al. (2016).

Aujourd'hui, du fait de la complexité croissante de la construction aéronautique, les avionneurs ont moins recours au système des brevets pour rentabiliser leurs investissements dans l'innovation. L'innovation est maintenant axée sur l'optimisation de l'intégration de sous-systèmes technologiques complexes.



Photo : Stockbyte / Getty Images



Bien que ces derniers continuent aujourd'hui de soutenir le secteur aérospatial, leur influence est sans doute moins grande qu'au cours de la première moitié du XX^e siècle. Par ailleurs, dans la période de l'après-guerre, et aujourd'hui encore, peu d'éléments indiquent que des brevets cruciaux aient bloqué l'évolution technologique de l'avion.

On peut distinguer trois grandes phases de développement dans l'histoire de l'aéronautique : les premières années de collaboration ouverte, l'émergence d'une nouvelle industrie, et les années de guerre. Chacune de ces phases offrait un contexte d'innovation différent et une autre dynamique entre les inventeurs, les établissements universitaires, les pouvoirs publics et le monde économique.

LES PIONNIERS : UNE COMMUNAUTÉ OUVERTE

Aux premières heures de l'aviation, quand voler n'était encore qu'un rêve, la volonté de relever ce défi animait un petit groupe de passionnés toujours plus nombreux. Les pionniers, parmi lesquels Francis Wenham et Lawrence Hargrave, ne s'attendaient pas à ce que leur entreprise leur rapporte de l'argent, du moins au début.

À l'époque, les innovations aéronautiques étaient essentiellement mécaniques et pouvaient être imitées assez facilement. Ainsi, quiconque s'intéressait à l'aviation et avait les moyens financiers de s'adonner à cette activité pouvait faire partie de la communauté des aviateurs.

Les inventeurs apprenaient des expériences précédentes, adaptant ou changeant leurs modèles d'avion, puis les testant pour voir s'ils fonctionnaient. La plupart faisaient part de leurs découvertes à la communauté, contribuant ainsi à l'enrichissement de la base de connaissances en aéronautique.

Ces passionnés qui rêvaient de voler collaboraient en toute transparence pour s'assurer que chacun apprenait des expériences des autres. Au cours de cette période, des revues, des expositions et des conférences consacrées aux dernières découvertes et aux nouvelles techniques aéronautiques ont vu le jour. Des clubs et des associations de navigation aérienne se sont formés à travers le monde, notamment en Allemagne, en Australie, en Chine, en France, au Japon, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines et au Royaume-Uni, pour ne citer que quelques exemples.

Une personne en particulier, le Français Octave Chanute, a favorisé la collaboration au sein de cette communauté en publiant un ouvrage intitulé *Les progrès des machines volantes* (1894). Cet ouvrage recensait les résultats de toutes les expériences réalisées jusqu'alors dans l'aéronautique. Sa publication a permis à un large public d'acquérir des connaissances sur le sujet. En outre, Chanute correspondait régulièrement avec d'autres inventeurs pour échanger des idées et des réflexions sur des expériences aéronautiques. Parmi ses correspondants figuraient notamment Wilbur et Orville Wright.

Pendant les premières années de l'histoire de l'aviation, seule une poignée d'inventeurs ont déposé des demandes de brevet sur leurs machines volantes. Il semble toutefois que leur volonté d'obtenir des droits de brevet exclusifs n'ait pas été motivée par des raisons financières, mais par leur désir d'asseoir leur réputation ou de partager leurs travaux avec le grand public. Rares sont ceux qui ont pu tirer profit de leurs inventions brevetées. Otto Lilienthal, un pionnier renommé de l'aviation allemande, n'a vendu que sept de ses planeurs brevetés à des acheteurs intéressés.

LA PHASE DE LANCERMENT : L'ÉMERGENCE D'UNE NOUVELLE INDUSTRIE

L'esprit de collaboration qui régnait entre les passionnés de vol aux premières heures de l'aviation a commencé à s'effriter lorsque la possibilité de voler est devenue réalité. Les frères Wright, par exemple, se sont retirés de la communauté ouverte des débuts lorsqu'ils ont compris que leur invention pouvait fonctionner et possédait un potentiel commercial.

En 1903, les frères Wright ont déposé une demande de brevet auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour protéger leur dispositif de gauchissement des ailes et de gouverne de direction. Leur demande a abouti en 1906 (brevet des États-Unis d'Amérique n° 821 393). Chanute fut consterné par cette initiative et reprocha aux frères d'avoir tiré parti des travaux réalisés par les membres de la communauté et d'avoir refusé ensuite de partager leurs connaissances avec eux. Pour ne rien arranger, ils s'étaient servis du modèle d'avion inventé par Chanute.

À la même époque, en Allemagne, Hugo Junkers mettait au point un aéronef plus stable, plus sûr et plus efficace en appliquant les dernières connaissances de la théorie de l'aérodynamique à la construction des cellules. En 1910, il déposa une demande de brevet pour ce modèle auprès de l'Office allemand des brevets. Ses travaux précurseurs allaient par la suite façonner le développement de tous les autres aéronefs.

Pendant cette période, le nombre de demandes de brevet aéronautiques déposées dans le monde a considérablement augmenté. En Allemagne, en France, aux

États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, les inventeurs ont présenté un nombre de demandes sans précédent (voir figure 2). Le nombre de demandes de brevet déposées par les inventeurs en dehors de leur pays d'origine a lui aussi augmenté, ce qui montre leur intention de commercialiser leurs inventions à l'étranger (voir figure 3).

Cette augmentation des dépôts a coïncidé avec une hausse des investissements publics et privés dans le secteur à mesure que les investisseurs ont commencé à voir le potentiel réel du transport aérien. Elle a également coïncidé avec une augmentation du nombre de sociétés créées. Les frères Wright (1908), Gabriel Voisin (1910) et Glenn Curtiss (1916) ont fondé leur propre société pour tirer profit de leurs travaux. Entre 1903 et 1913, près de 200 prototypes d'avions ont été présentés, mais très peu ont été fabriqués. La plupart ont été vendus à des États.

La phase de lancement a également été marquée par un recours accru au système des brevets pour rentabiliser les investissements ; d'une part pour empêcher l'exploitation des innovations par autrui sans contrepartie, d'autre part pour aider les entreprises à rester compétitives. Les frères Wright et Junkers ont engagé des poursuites contre plusieurs de leurs rivaux, en particulier leurs concurrents sur le marché intérieur, et obtenu gain de cause. C'est ainsi qu'en Allemagne, Junkers a fait valoir ses droits de brevet face à des constructeurs aéronautiques concurrents tels que Claude Dornier, Willy Messerschmitt, ou encore Adolf Rohrbach. Aux États-Unis d'Amérique, les frères Wright ont quant à eux fait valoir leurs droits face à Glenn Curtiss, entre autres. Les aviateurs ont utilisé leurs droits de brevet pour concéder leurs technologies sous licence afin d'en tirer davantage de revenus. Certains contrats de licence

Figure 2 : Le nombre de demandes de brevet déposées a augmenté lorsque le transport aérien est devenu une réalité.

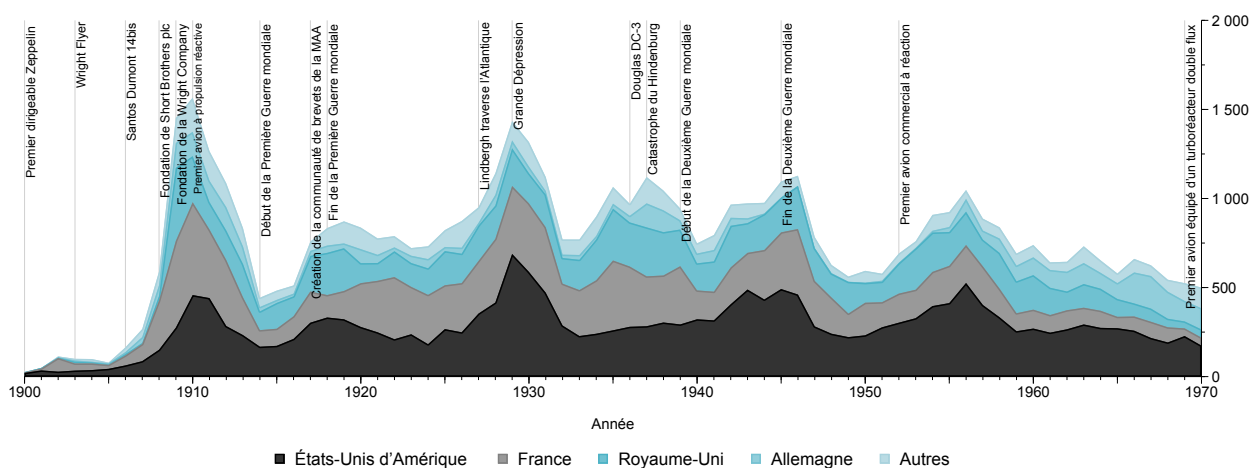
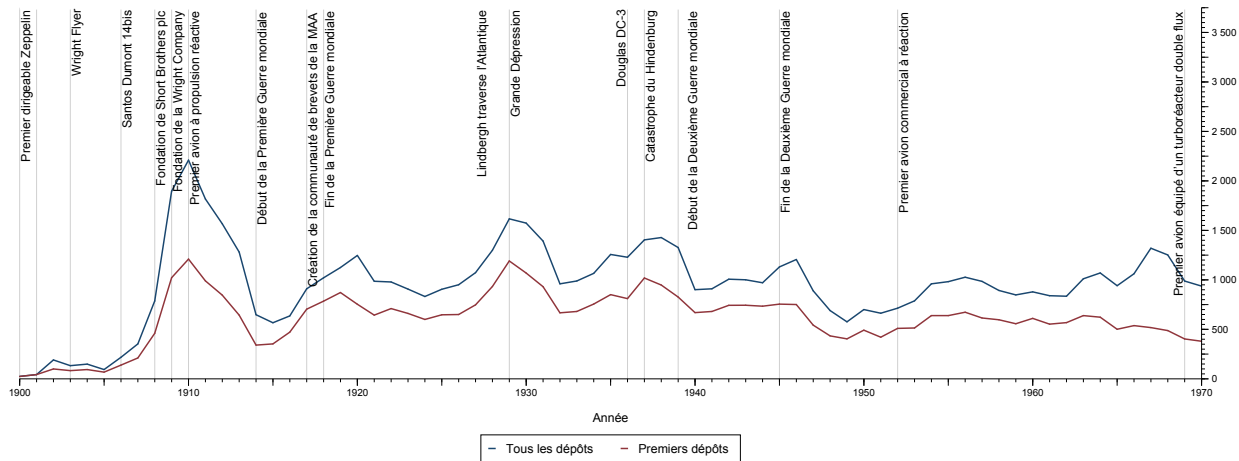


Figure 3: Les inventeurs commencèrent à déposer des demandes de brevet dans de nombreux pays pour protéger leurs inventions à l'étranger.



Note: Jeremy Fogel, ancien juge et directeur exécutif du Berkeley Judicial Institute (États-Unis d'Amérique)

Source: OMPI, Rapport 2015 sur la propriété intellectuelle dans le monde - Innovations majeures et croissance économique, Genève

relatifs à des technologies aéronautiques ont rapporté des millions de dollars de redevances.

LES ANNÉES DE GUERRE ET LA PÉRIODE D'APRÈS-GUERRE

Pendant les deux guerres mondiales, des brevets importants détenus par les frères Wright aux États-Unis d'Amérique et par Hugo Junkers en Allemagne ont fait l'objet de toutes les attentions des autorités de ces deux pays.

Deux raisons peuvent l'expliquer. Premièrement, on considérait que l'avion était une arme stratégique: le camp qui créerait l'arme la plus puissante pourrait gagner la guerre. La priorité absolue était donc de mettre ces machines au point le plus vite possible. Deuxièmement, les sociétés impliquées dans la construction aéronautique tant sur le plan national qu'international présentaient des degrés d'avancement technologique différents, et seule une poignée d'entre elles possédaient les ressources nécessaires à la fabrication des meilleurs avions. Il fallait que cela change, car les impératifs de la guerre exigeaient une production et un déploiement de milliers d'avions de combat.

Aux États-Unis d'Amérique, certains ont affirmé que la vaste portée des droits de brevet accordés aux frères Wright avait freiné le développement de l'aviation dans le pays. L'utilisation d'avions de conception européenne par les États-Unis d'Amérique durant la Première Guerre mondiale tend à le démontrer. En 1917, pour remédier à cette situation, le Gouvernement américain a créé

l'Association des constructeurs aéronautiques (MAA), une association professionnelle dont les membres étaient activement encouragés à se concéder des licences réciproques sur leurs technologies aéronautiques, dans le cadre d'une communauté de brevets, pour appuyer l'effort de guerre. Des initiatives similaires ont vu le jour en Allemagne. Toujours en 1917, l'Association des constructeurs aéronautiques allemands a été créée pour mettre en commun tous les brevets aéronautiques importants détenus par des inventeurs allemands. La création de cette association n'a néanmoins pas donné les résultats escomptés, car Junkers se montrait réticent à partager ses brevets avec les autres constructeurs aéronautiques. Au moment de la Seconde Guerre mondiale, cependant, Junkers avait été contraint par le gouvernement nazi de mettre ses brevets à la disposition de l'association.

LE RÔLE MAJEUR DES ÉTATS DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'AÉRONAUTIQUE

Les investissements publics considérables réalisés par les deux camps pour intensifier la production d'avions de combat ont donné une forte impulsion au développement de l'aéronautique. Des inventeurs comme Junkers, Dornier et Messerschmidt ont été contraints de collaborer pour produire les meilleurs avions de combat allemands. Aux États-Unis d'Amérique, des fonds ont été alloués à la création d'organismes de recherche publics, parmi lesquels le Comité consultatif national pour l'aéronautique (NACA). L'Allemagne a mis sur pied des organismes similaires chargés de collecter des données sur les dernières avancées de l'aéronautique, et





Lorsque le vol est devenu une réalité, la collaboration entre les passionnés de la première heure a cédé la place à la concurrence et le nombre de demandes de brevet déposées dans le monde a considérablement augmenté.

Le rôle du système des brevets a évolué au fil des transformations politiques, économiques et technologiques qui ont façonné le développement du secteur aéronautique.

de les diffuser dans des publications telles que la revue *Technische Berichte der Flugzeugmeisterei*. Toutes ces initiatives visaient à accélérer les progrès des chercheurs et des constructeurs aéronautiques.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'environnement de l'innovation aéronautique a connu une nouvelle évolution qui, dans une large mesure, se poursuit aujourd'hui. Plusieurs choses ont changé. Premièrement, par contraste avec les débuts de l'aviation, cet environnement est caractérisé par une présence importante des États, quoique moins marquée qu'elle ne l'était pendant la guerre. Deuxièmement, le secteur a fait l'objet d'une forte concentration, avec l'émergence de deux grands avionneurs, Boeing et Airbus, qui ont acquis une position dominante sur le marché aéronautique mondial. Troisièmement, bien que le nombre de demandes de brevet sur des technologies aéronautiques soit reparti à la hausse (sans atteindre toutefois le volume de demandes déposées pendant la phase de lancement), les constructeurs aéronautiques ont commencé à rentabiliser leurs investissements en recourant à d'autres méthodes.

Avec le temps, les avions sont devenus plus complexes, tout comme l'environnement d'innovation du secteur. Les chaînes d'approvisionnement devenant elles aussi de plus en plus élaborées, il a fallu déployer davantage d'efforts pour coordonner de manière optimale et économique l'intégration de nombreuses technologies différentes. Cette coordination suppose une collaboration étroite avec un ensemble de fournisseurs de technologies qui sont généralement tenus de signer des contrats d'exclusivité à long terme, étayés par les spécifications et les normes du constructeur de l'avion. C'est ce qui explique qu'après 1945, la complexité et le caractère spécialisé des technologies employées, qui les rendent difficiles à copier, ont suffi pour permettre aux avionneurs de rentabiliser la plupart, sinon la totalité de leurs investissements dans l'innovation.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le rôle du système des brevets a évolué au gré des transformations politiques, économiques et technologiques qui ont façonné le développement du secteur

aéronautique au fil des ans. Au début, peu d'inventeurs ont cherché à obtenir des droits de brevet sur leurs inventions; et lorsqu'ils l'ont fait, les raisons n'étaient généralement pas financières. Cela s'explique en partie par l'absence d'application concrète des inventions aéronautiques mises au point à l'époque.

En revanche, dès que le transport aérien est devenu une option réaliste, les inventeurs se sont mis à utiliser le système des brevets pour rentabiliser leurs investissements. Les titulaires de brevets ont fait valoir leurs droits pour maintenir leur compétitivité, et ont commencé à concéder leurs technologies sous licence afin d'en tirer davantage de revenus. Pendant la phase de lancement, les demandes de brevet aéronautiques se sont multipliées, ainsi que le nombre de sociétés créées dans ce secteur.

L'état d'urgence qui a prévalu pendant les deux guerres mondiales a, lui aussi, influé sur l'utilisation du système des brevets par les constructeurs aéronautiques. Les inventeurs étaient encouragés à mettre en commun leurs brevets afin d'accélérer la mise au point et le déploiement de nouveaux avions. Grâce aux investissements considérables réalisés par les gouvernements pour perfectionner leurs avions de combat, les technologies aéronautiques ont enregistré des avancées qui se sont depuis étendues à l'aviation commerciale.

Aujourd'hui, l'utilisation du système des brevets dans le secteur aéronautique est moins importante qu'elle ne l'était pendant la phase de lancement. Cela s'explique en grande partie par la nature de plus en plus spécialisée du système d'innovation aéronautique, dont l'objectif principal est d'optimiser l'intégration de sous-systèmes technologiques complexes pouvant aller de nouveaux matériaux légers à des systèmes électroniques et des logiciels de pointe pour rendre le transport aérien plus abordable, plus efficace et plus respectueux de l'environnement.

L'Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe met en place une procédure accélérée de délivrance des brevets

Abdallah Al Mazroa,
Conseiller chargé des brevets,
Office des brevets du Conseil de
coopération des États arabes du
Golfe, Riyad (Arabie saoudite)

L'Office des brevets du Conseil de coopération du Golfe (CCG) continue de faire avancer son ambitieux projet visant à mettre à la disposition de ses utilisateurs un moyen fiable, pratique et rapide d'obtenir des droits de brevet.

Contrairement à d'autres offices de propriété intellectuelle dans la région, l'Office des brevets du CCG procède à l'examen approfondi du fond et de la forme des demandes de brevet conformément aux normes internationales. L'office a amélioré son offre de services en mars 2016 en se dotant de procédures plus simples et plus efficaces en matière de délivrance des brevets.

UN SYSTÈME UNITAIRE

Depuis l'adoption, en 1992, de la Loi sur les brevets du CCG, l'Office des brevets du CCG délivre les brevets dans le cadre d'un système unitaire, ce qui signifie que les brevets qu'il délivre sont valables dans tous les États membres du CCG (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar).

Depuis le dépôt de la première demande de brevet auprès du CCG le 3 octobre 1998, l'Office a reçu près de 38 000 demandes. À présent, l'objectif est d'encourager une utilisation encore plus large du système des brevets du CCG par les déposants, tant dans la région qu'à l'extérieur de celle-ci.

PROCÉDURE EN VIGUEUR AVANT 2016

Avant mars 2016, la procédure de délivrance des brevets de l'Office des brevets du CCG prévoyait une large consultation des administrations des États membres du CCG chargées de la propriété intellectuelle. Les demandes de brevet jugées brevetables après examen par l'Office des brevets du CCG étaient regroupées, puis envoyées à l'administration chargée de la propriété intellectuelle de chaque État membre pour un examen quant au fond. Si l'une d'elles s'opposait à la délivrance d'un brevet, elle était tenue d'en informer l'Office des brevets du CCG dans un délai de 45 jours.

Photo : avec l'aimable autorisation de l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe



L'Office des brevets du CCG (à gauche) continue de faire avancer son ambitieux projet visant à améliorer la fiabilité et l'efficacité des services qu'il propose à ses utilisateurs.

Procédure suivie à l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe



Avec l'aimable autorisation du Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Des milliers de demandes de brevet ont été transmises aux États membres du CCG selon cette procédure. Toutefois, seules quelques-unes d'entre elles ont fait l'objet d'observations ou d'objections.

Lorsque des objections étaient formulées, l'Office des brevets du CCG et l'administration nationale de propriété intellectuelle concernée entamaient une négociation bilatérale en vue de lever ces objections. Cela aboutissait souvent à la modification des revendications de la demande, ainsi qu'à l'éclaircissement et à la correction des données bibliographiques et des données relatives à la priorité, et ce, après consultation du déposant, si nécessaire.

En 2016, l'Office des brevets du CCG a simplifié sa procédure de délivrance des brevets et mis en place un service de dépôt en ligne des demandes de brevet, une initiative qui lui a permis de gagner considérablement en efficacité et qui a été largement saluée par les déposants.



Si aucune observation ou objection n'était reçue dans le délai de 45 jours, l'Office des brevets du CCG délivrait un brevet et, après acquittement des taxes requises par le déposant, publiait la description complète du brevet délivré sur son site Web.

Si aucune objection n'était formulée par des tiers dans un délai de trois mois à compter de la date de publication (conformément à l'article 11 de la Loi sur les brevets du CCG), l'Office des brevets du CCG remettait le certificat de brevet au déposant.

CONTESTATION PAR DES TIERS

La Loi sur les brevets du CCG, telle que modifiée en novembre 1999, ne permet pas à des tiers de contester la délivrance d'un brevet. Dans la pratique cependant, les tiers peuvent à tout moment contester un brevet délivré par l'Office des brevets du CCG en saisissant le Comité de règlement des différends de l'Office. Ce comité est composé de 12 membres issus des administrations nationales compétentes des États membres du CCG. Toute décision prise par lui peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil des doléances de l'Arabie saoudite, que la Loi du CCG sur les brevets désigne comme l'autorité compétente pour statuer sur ces questions.

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE

La nouvelle procédure de délivrance des brevets supprime le long mécanisme de consultation évoqué plus haut.

Lors d'une réunion tenue à Riyad (Arabie saoudite) en mars 2016, le Conseil d'administration de l'Office des brevets du CCG a décidé à l'unanimité d'instaurer une procédure simplifiée de délivrance des brevets, notant qu'aucune obligation légale n'avait été inscrite dans les lois de 1992 et de 1999 du CCG sur les brevets, ni même dans le texte définitif de la nouvelle loi sur les brevets du CCG pour permettre aux offices des brevets des États membres du CCG de contester les décisions de délivrance de brevets prises par l'Office des brevets du CCG.

La nouvelle procédure repose sur un système entièrement automatisé mis au point en interne par l'Office des brevets du CCG. Cette procédure, qui comprend un système de dépôt en ligne des demandes de brevet, a considérablement réduit les délais de traitement des demandes de brevet et a été accueillie très favorablement par les déposants.

D'autres améliorations sont prévues en 2019, en particulier en ce qui concerne la collaboration avec des partenaires internationaux, pour renforcer les compétences et les capacités de l'Office des brevets du CCG dans les domaines de l'intelligence artificielle, des chaînes de blocs et des mégadonnées, et pour mieux comprendre l'incidence de ces nouvelles technologies sur le système de la propriété intellectuelle. Ces changements permettront à l'Office des brevets du CCG de suivre le rythme des progrès réalisés dans ces domaines et d'exploiter ces technologies pour continuer d'améliorer ses services.

Compte tenu du poids économique des États membres du CCG, de leur rôle dans les affaires commerciales internationales et de leur volonté d'investir dans la recherche, le développement et l'innovation, la demande de droits de brevet dans la région devrait augmenter. Grâce aux dispositions prises par l'Office des brevets du CCG, les entreprises nationales et étrangères ont désormais accès à un système de gestion des brevets unitaire efficace, fiable et économique, qui englobe les six plus grandes économies de la région.



34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices

Le **Magazine de l'OMPI** est une publication mensuelle distribuée gratuitement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI.

Les appellations et la présentation des données qui figurent dans cette publication n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

Pour tout commentaire ou toute question, s'adresser à l'éditeur:
WipoMagazine@wipo.int

Pour commander une version imprimée du Magazine de l'OMPI, s'adresser à publications.mail@wipo.int.

Publication de l'OMPI N° 121(F)
ISSN 1992-8726 (imprimé)
ISSN 1992-8734 (en ligne)